



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-124

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

84-2017-07-20-062 - ARRETE RECTORAL N° 2017-185 DU 20 JUILLET 2017  
PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES  
ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (2 pages) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-08-24-008 - Arrêté 2017-5126 portant autorisation de commerce électronique de  
médicaments - pharmacie de ST CHEF (2 pages) Page 9

84-2017-08-28-002 - ARRETE 2017-5160 portant autorisation de fonctionnement du  
laboratoire ISIBIO dans l'Ain suite à modification de la liste des associés. (5 pages) Page 11

84-2017-08-29-002 - Arrêté 2017-5184 fixant la composition du conseil technique de l'IFA  
CHU Grenoble Alpes - Promotion 2017 - 2ème semestre (2 pages) Page 16

84-2017-07-27-043 - Arrêté ARS n° 2017- 1249 et Métropole n°  
2017-DSHE-DPE-07-0006 portant transfert d'autorisation pour la gestion de la Structure  
Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades, de l'Association  
Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte  
(ADSEA), au profit de la SAUVEGARDE 69. (3 pages) Page 18

84-2017-08-01-045 - Arrêté ARS n°2017-3710 portant détermination de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en  
addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association LE GUE — Le Village –  
26160 LE POET LAVAL (3 pages) Page 21

84-2017-08-01-042 - Arrêté ARS n°2017-3711 portant Association TEMPO OPPELIA –  
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes  
addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de  
financement 2017 (2 pages) Page 24

84-2017-08-01-046 - Arrêté ARS n°2017-3712 portant détermination de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en  
addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 – 9, Rue  
Barbusse – 26000 VALENCE (3 pages) Page 26

84-2017-08-01-043 - Arrêté ARS n°2017-3713 portant détermination de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des  
risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" - géré par Association  
TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE (2 pages) Page 29

84-2017-08-01-044 - Arrêté ARS n°2017-3714 portant détermination de la dotation  
globale de financement 2017 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de  
coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE (2  
pages) Page 31

84-2017-08-01-047 - Arrêté ARS n°2017-3715 portant détermination de la dotation  
globale de financement 2017 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par «  
l'Association LE DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000 VALENCE (2  
pages) Page 33

84-2017-08-30-003 - Arrêté n° 2017-4257 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AGIR à dom (2 pages)	Page 35
84-2017-08-21-005 - Arrêté n° 2017-5027 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine à GRENOBLE 70 avenue Rhin et Danube (2 pages)	Page 37
84-2017-08-29-003 - Arrêté N° 2017-5094 Relatif au changement de localisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas (07) (2 pages)	Page 39
84-2017-08-25-002 - Arrêté n°2017- 5161 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sise 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin (2 pages)	Page 41
84-2017-08-22-004 - Arrêté n°2017-5100 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3 pages)	Page 43
84-2017-07-26-021 - Arrêté Portant sur la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de la reconstitution des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de CREST (4 pages)	Page 46
84-2017-08-21-006 - Décision ARS 2017-1865 MAS St Paulien (4 pages)	Page 50
84-2017-08-24-009 - Décision ARS 2017-3184 CAMSP Espaly (4 pages)	Page 54
84-2017-07-24-010 - Décision ARS 2017-3185 REZOCAMSP Brioude (4 pages)	Page 58
84-2017-07-18-032 - DECISION n° 2017-1948 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation OVE (10 pages)	Page 62
84-2017-08-23-005 - DECISION n° 2017-1950 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LADAPT (5 pages)	Page 72
84-2017-08-23-006 - DECISION n° 2017-1951 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MESSIDOR (4 pages)	Page 77
84-2017-07-31-016 - DECISION TARIFAIRE N° 1257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'EQUIPE MOBILE AUTISME - 690031984 (3 pages)	Page 81
84-2017-07-31-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705 (3 pages)	Page 84
84-2017-08-07-020 - Décision tarifaire n° 1315 du 7 Août 2017 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du service expérimental de type CMPP - Maison Pour Apprendre (3 pages)	Page 87
84-2017-07-31-018 - DECISION TARIFAIRE N° 1715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CENTRE DONALD T - 690038013 (3 pages)	Page 90
84-2017-07-31-020 - DECISION TARIFAIRE N° 1717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648 (3 pages)	Page 93

84-2017-08-28-001 - DECISION TARIFAIRE N° 1834 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408 (3 pages)	Page 96
84-2017-08-28-005 - DECISION TARIFAIRE N° 1838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE LA SEPT "LES PLEIADES" - 690033618 (3 pages)	Page 99
84-2017-07-28-018 - Décision tarifaire N° 3546 fixant la dotation globale de financement 2017 du CAMSP MOULINS (4 pages)	Page 102
84-2017-07-28-017 - Décision tarifaire N° 3547 fixant la dotation globale de financement du CAMSP de MONTLUCON (4 pages)	Page 106
84-2017-07-28-019 - Décision tarifaire N° 3548 fixant la dotation globale de financement 2017 du CAMSP VICHY (4 pages)	Page 110
84-2017-07-10-040 - Décision tarifaire N° 3550 fixant le prix de journée globalisé 2017 - IJA LES CHARMETTES (3 pages)	Page 114
84-2017-07-17-035 - Décision tarifaire N° 3551 fixant le prix de journée 2017 de l'IME COULANDON (3 pages)	Page 117
84-2017-07-10-041 - Décision tarifaire N° 3552 fixant le prix de journée globalisé 2017 - IME DELALANDE (3 pages)	Page 120
84-2017-07-20-060 - Décision tarifaire n° 3554 fixant le prix de journée globalisé 2017 - IME LE ROCHER FLEURI (3 pages)	Page 123
84-2017-07-10-042 - Décision tarifaire N° 3555 fixant le prix de journée globalisé 2017 - IME NEUVILLE (3 pages)	Page 126
84-2017-07-10-049 - Décision tarifaire N° 3557 fixant la dotation globale de financement 2017 - SESSAD D'YZEURE (3 pages)	Page 129
84-2017-07-10-045 - Décision tarifaire N° 3558 fixant le forfait global de soins 2017 - SAMSAH LES BOSQUETS (2 pages)	Page 132
84-2017-07-17-037 - Décision tarifaire N° 3562 fixant la dotation globale de financement 2017 - SESSAD de MOULINS (3 pages)	Page 134
84-2017-07-17-036 - Décision tarifaire N° 3566 fixant le prix de journée globalisé 2017 - MAS D'YZEURE (3 pages)	Page 137
84-2017-07-10-044 - Décision tarifaire N° 3567 fixant le prix de journée globalisé 2017 - MAS DE PREMILHAT (3 pages)	Page 140
84-2017-07-20-059 - Décision tarifaire N° 3570 fixant le forfait global de soins 2017 du FAM l'EGLANTINE (2 pages)	Page 143
84-2017-07-10-038 - Décision tarifaire N° 3571 fixant le forfait global de soin 2017 - FAM NADES (2 pages)	Page 145
84-2017-07-10-037 - Décision tarifaire N° 3572 fixant la dotation globale de financement 2017 de l'ESAT St HILAIRE (3 pages)	Page 147
84-2017-07-21-020 - Décision tarifaire N° 3575 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune 2017 prévue au CPOM ENVOL ESMS (4 pages)	Page 150
84-2017-07-21-021 - Décision tarifaire N° 3577 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM SAGESS ESAT (3 pages)	Page 154

84-2017-07-21-019 - Décision tarifaire N° 3578 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ENVOL ESAT (3 pages)	Page 157
84-2017-07-10-048 - Décision tarifaire N° 3701 fixant la dotation globale de financement 2017 - SESSAD PRO de MONTLUCON (3 pages)	Page 160
84-2017-07-31-019 - DECISION TARIFAIRE N°1716 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 (3 pages)	Page 163
84-2017-08-25-001 - Décision tarifaire N°3549 fixant le prix de journée globalisé 2017 du CMPP MOULINS (4 pages)	Page 166
84-2017-07-19-018 - Décision tarifaire N°3553 fixant le prix de journée globalisé 2017 - IME LE RERAY (3 pages)	Page 170
84-2017-07-10-043 - Décision tarifaire N°3556 fixant le prix de journée globalisé 2017 - ITEP DE NERIS LES BAINS (3 pages)	Page 173
84-2017-07-10-046 - Décision tarifaire N°3560 fixant la dotation globale de financement 2017 - SESSAD LES BOSQUETS (3 pages)	Page 176
84-2017-07-20-061 - Décision tarifaire N°3561 fixant la dotation globale de financement 2017 - SESSAD JULES FERRY (3 pages)	Page 179
84-2017-07-10-047 - Décision tarifaire N°3563 fixant la dotation globale de financement 2017 - SESSAD DE NERIS LES BAINS (3 pages)	Page 182
84-2017-07-19-019 - Décision tarifaire N°3564 fixant la dotation globale de financement 2017 - SESSAD SAVS de MOULINS (3 pages)	Page 185
84-2017-07-17-034 - Décision tarifaire N°3565 fixant le prix de journée pour 2017 CRP 1243 La Mothe (3 pages)	Page 188
84-2017-06-22-069 - Décision tarifaire N°3568 fixant le forfait global de soins 2017 - FAM St Pourcain (2 pages)	Page 191
84-2017-06-20-096 - Décision tarifaire N°3573 fixant la dotation globale de financement 2017 de l' ESAT PREMILHAT (3 pages)	Page 193
84-2017-07-20-058 - Décision tarifaire N°3574 fixant la dotation globale de financement 2017 ESAT MONTLUCON (3 pages)	Page 196
84-2017-07-21-022 - Décision tarifaire N°3575 fixant le montant de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM SAGESS ESMS (5 pages)	Page 199
84-2017-06-22-068 - Décision tarifaire N°3702 fixant le forfait global de soins 2017 du FAM Buxieres (2 pages)	Page 204
84-2017-08-28-004 - décision tarifaire portant fixation pour l' année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de A.A.P.E.I SECTION ANNECY ET ENVIR. (4 pages)	Page 206
84-2017-07-10-039 - Décision tarifaire N° 3569 fixant le forfait global de soins 2017- FAM YZEURE (2 pages)	Page 210

#### **84\_DIDDI\_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon**

84-2017-09-01-002 - 2017 09 - Décision de subdélégation de signature - ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat OSD RAA (5 pages)	Page 212
84-2017-09-01-001 - 2017-08 - Décision de subdélégation de signature - Gestion et organisation courante (1 page)	Page 217

84-2017-09-01-003 - 2017-10 - Décision de subdélégation de signature - Marchés Publics (1 page)	Page 218
84-2017-09-01-004 - 2017-11 - Décision de subdélégation de signature - CSP Douane (4 pages)	Page 219
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-09-01-006 - Arrêté préfectoral enrichissement 2017 AOP Beaujolais Coteaux du Lyonnais Bourgogne (5 pages)	Page 223
84-2017-09-01-005 - Arrêté préfectoral enrichissement 2017 IGP Ardèche, IGP Méditerranée, VSIG département Ardèche (4 pages)	Page 228
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-08-07-022 - 20170728-NOT-PUB-ArreteRegionalAgreementIlglsForumRefugiesCosi (2 pages)	Page 232
84-2017-08-07-021 - 20170731-NOT-PUB-ArreteRegionalAgreementIsftForumRefugiesCosi (3 pages)	Page 234
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-08-01-048 - DRFIP69_TRESOSPLOULLINS_2017_08_01_83. Délégation de signature. (1 page)	Page 237
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2017-08-31-002 - Arrêté SGAMI SE_DAGF_2017_08_31_22 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est, en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (4 pages)	Page 238
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-08-28-003 - Arrêté n° 2017-338 du 28 août 2017 autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie à contracter un prêt relais (2 pages)	Page 242
84-2017-08-30-004 - Arrêté préfectoral n° 2017-340 du 30 aout 2017 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (21 pages)	Page 244
84-2017-08-30-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-341 du 30 aout 2017 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Établissement public de l'Ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (2 pages)	Page 265

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**ARRETE RECTORAL N° 2017-185 DU 20 JUILLET 2017 PORTANT NOMINATION  
DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL  
DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 17 novembre 2017, l'arrêté rectoral n°2016-544 du 30 novembre 2016 proclamant les résultats de ce scrutin et son modificatif n°2017-56 du 22 février 2017 ;

VU l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du CROUS Clermont Auvergne ;

VU le courrier de la liste Associatifs et Indépendants d'Auvergne du 26 juin 2017 portant démission de Monsieur Praveen SEKAR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'article 1-B de l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**B - EN QUALITE DE REPRESENTANTS ELUS DES ETUDIANTS**

- **Liste « Associatifs et Indépendant d'Auvergne, CROUS Ensemble » :**

• **1 siège :**

Membre titulaire

Monsieur Aurélien RISS-BARGUE

Membre suppléant

Madame Gwendoline FAURE

**ARTICLE 2 -**

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siégeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

**ARTICLE 3 -**

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2017

Le Recteur de l'Académie,  
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté n° 2017-5126  
En date du 24 août 2017

## Portant autorisation de commerce électronique de médicaments

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5121-1, L. 5125-33, L. 5125-36 et R. 5125-70 à 74,

**Vu** les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 365459 du 14 février 2013,

**Considérant** la demande réceptionnée le 25 juillet 2017 de M. Jean-Philippe GUILLAUD, titulaire de la pharmacie de SAINT CHEF, sise 10 route de Versin à SAINT CHEF 38890, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments,

**Considérant** les pièces justificatives à l'appui,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Philippe GUILLAUD, titulaire de la pharmacie de SAINT CHEF, sise 10 route de Versin à SAINT CHEF 38890, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéros RPPS 10004115175, titulaire de la licence n° 38#000777, est autorisé à exercer le commerce électronique de médicaments.

Noms et prénoms du titulaire : Jean-Philippe GUILLAUD  
Site utilisé : <https://pharmaciesaintchef.pharmavie.fr>

**Article 2** : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 7** : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation  
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Arrêté n°2017-5160

Portant autorisation du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ISIBIO dans l'Ain suite à une modification de la liste des biologistes associés

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment la 6<sup>ème</sup> partie, livre II,

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Considérant le courrier en date du 7 août 2017 par lequel La société d'avocat GLVA – 26 et 35 place Bellecour à LYON, mandatée par la société ISIBIO sise à OYONNAX (01100) – 40 rue Jules Michelet, informe de la modification des biologistes co-responsables du laboratoire ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 1<sup>er</sup> Août 2017 approuvant :

- l'agrément d'une nouvelle associée, Madame Astrid LOUIS, biologiste-coresponsable ;
- la démission de M. Yves FOUGEROUZE, directeur général ;

Considérant le protocole de cession et d'acquisition des actions ordinaires de Monsieur Yves FOUGEROUZE, en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Considérant les statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiés (SELAS) ISIBIO mis à jour le 10 février 2017 ;

Considérant les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral par actions simplifiés (SELAS) ISIBIO dont le siège social est fixé 40 rue Jules Michelet à OYONNAX – 40 rue Jules Michelet , exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| - 40 rue Jules Michelet - 01100 OYONNAX (siège social) (ouvert au public) | n° FINESS ET : 01 000 926 4 |
| - 92 cours de Verdun - 01100 OYONNAX (ouvert au public)                   | n° FINESS ET : 01 000 927 2 |
| - 44 rue du Port - 01150 LAGNIEU (ouvert au public)                       | n° FINESS ET : 01 000 943 9 |
| - 175 rue de la Tréfilerie - 01800 MEXIMIEUX (ouvert au public)           | n° FINESS ET : 01 000 944 7 |
| - 9 rue du Lyonnais - 01460 MONTREAL LA CLUSE (ouvert au public)          | n° FINESS ET : 01 000 928 0 |
| - 70 avenue Roger Salengro - 01500 AMBERIEU EN BUGEY (ouvert au public)   | n° FINESS ET : 01 000 933 0 |
| - 177 Grande rue - 01120 MONTLUEL (ouvert au public)                      | n° FINESS ET : 01 000 001 5 |

Les biologistes coresponsables sont

- Monsieur Franck LABRUNIE – pharmacien-biologiste
- Monsieur Denis ROLLAND – pharmacien-biologiste
- Madame Cécile VERWAERDE – pharmacien-biologiste
- Monsieur Didier CHAMARD – pharmacien-biologiste
- Monsieur Patrick GEISS – pharmacien-biologiste
- Madame Virginie COURTIN – pharmacien-biologiste
- **Madame Astrid LOUIS - médecin-biologiste**

**Article 2** : L'arrêté n° 2017-1750 du 4 mai 2017 est abrogé.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

.../...

**Article 4 :** La Directrice générale de l'offre de soins par intérim et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 28.08.2017  
Pour le directeur général et par délégation  
Le délégué départemental

Signé Philippe GUETAT





Arrêté n°2017-5184

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU de Grenoble et des Alpes – Promotion 2017 – 2<sup>ème</sup> semestre**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU de Grenoble et des Alpes – Promotion 2017 – 2<sup>ème</sup> semestre est composé comme suit :

Le président	<b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier	<b>VIELFAURE-CHAPUIS, Michèle</b>
Un représentant de l'organisme gestionnaire	<b>FIDON, Estelle, Directeur des Ressources Humaines Adjoint, CHU Grenoble Alpes, titulaire</b>
Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs	<b>BRUGIERE, Jean-Pierre, enseignant permanent, IFA Grenoble, titulaire</b> VOITELLIER, Arnaud, enseignant permanent, IFA Grenoble, suppléant
Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	<b>MOREL, Françoise, Chef d'entreprise, Meylan Ambulances à Meylan, titulaire</b> DADAT, Damien, Chef d'entreprise, Ambulances des Cèdres à Le Pont de Claix, suppléant
Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut	<b>BERTHELOT, Katell, médecin de SAMU, SAMU Grenoble, titulaire</b> MESBAHI, Anouar, médecin de SAMU, SAMU Grenoble, suppléant
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	<b>SERRE, Benjamin, titulaire</b> FICHERA, Christopher, suppléant

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 août 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Arrêté n° 2017- 1249**

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0006**

**Transfert d'autorisation pour la gestion de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades, de l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA), au profit de la SAUVEGARDE 69.**

*Gestionnaire LA SAUVEGARDE 69*

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1 I 12° et L 313-7 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU l'arrêté N° 2009-126, autorisant l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à créer une Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental pour 5 ans, de 25 places mixtes dont notamment 12 places d'internat, 5 places d'accueil séquentiel d'internat et d'urgence sur l'agglomération du sud-ouest Lyonnais à compter du 30 septembre 2009 ;

VU l'arrêté N° 2015-3316 du 13 octobre 2015 autorisant la SEPT Les Pléiades à fonctionner dans le cadre expérimental dans l'attente des résultats définitifs de l'évaluation prévue à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS N° 2016-1558 et Métropole de Lyon N° DSH-DPE-06-0001 du 26 juillet 2016 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la Structure Educative Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental, jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal des assemblées générales en date du 30 juin 2016 portant approbation du traité de fusion-absorption entre les associations "Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA)" et "Association d'Arrondissement pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)" en date du 30 juin 2016 et modifiant la dénomination de raison sociale sous l'appellation "LA SAUVEGARDE 69" ;

Vu les procès-verbaux des séances des conseils d'administration des associations ADSEA (28 avril 2016) et ASEA (06 avril 2016) ;

.../...

Vu les procès-verbaux de carence aux élections des délégués du personnel de l'ADSEA (24 mars 2016) et ASEA (11 février 2016) ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Métropole et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur Général des services de la Métropole de Lyon ;

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation pour le fonctionnement à titre expérimental de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de Transition (SEPT) les Pléiades, accordée à l'Association départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA) jusqu'au 30 septembre 2019, par arrêté conjoint de l'ARS et de la Métropole de Lyon en date du 26 juillet 2016, est transférée à Monsieur le Président de l'Association LA SAUVEGARDE 69.

**Article 2 :** Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée.

**Article 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** Ce changement de dénomination est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements Finess :</b> Changement de dénomination de raison sociale (transfert par fusion-absorption)					
<b>Entité juridique :</b>		Association Départementale du Rhône de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA)		<i>Ancien gestionnaire</i>	
Adresse :		16 rue Nicolaï – 69007 LYON			
N° FINESS EJ :		69 079 168 6			
Statut :		60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique			
<b>Entité juridique :</b>		<b>Association la SAUVEGARDE 69</b>		<i>Nouveau gestionnaire</i>	
Adresse :		16 rue Nicolaï – 69007 LYON			
N° FINESS EJ :		69 079 168 6			
Statut :		60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique			
<b>Etablissement : SEPT les Pléiades</b>					
Adresse : 53, Chemin du Haut Poirier – 69210 LENTILLY					
N° FINESS ET : 69 003 361 8					
Type ET : Structure expérimentale					
Catégorie : 377					
Mode de tarif : Dotation globale					
<b>Equipements :</b>					
<b>Triplet</b> (voir nomenclature Finess)				<b>Autorisation</b> (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	901	11	200	12	2009-126
2	901	13	200	6	2015-3316
Observations : ajustement de capacité à 18 places, dont 12 en internat et 6 en semi-internat					

**Article 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le Délégué départemental de la Métropole et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation, La Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil de la  
Métropole de Lyon,  
par délégation,

Anne-Camille VEYDARIER

Arrêté n°2017-3710

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association LE GUE — Le Village – 26160 LE POET LAVAL**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association LE GUE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LE GUE sis à POET LAVAL (26) et géré par l'association LE GUE (N° FINESS ET : 26 001 029 3 et FINESS EJ : 26 000 146 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 615 €	858 853 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	632 797 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	109 441 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>788 595 €</b>	858 853 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	63 300 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 958 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Le Poet Laval géré par l'association LE GUE est fixée à **788 595 €**

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA LE GUE à Poet Laval, géré par l'association LE GUE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **788 595 €**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation

Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

**Arrêté n°2017-3711**

**Portant Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS 26 001 169 7) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 497 €	1 583 655 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 261 190 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	226 968 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 570 955 €</b>	1 583 655 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 700 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 570 955 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 570 955 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

Arrêté n°2017-3712

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 — 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 241€	820 485 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	708 830 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 414 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	793 929 €	820 485 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 023 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 533 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **793 929 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 793 929 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention et gestion des risques

**Arrêté n°2017-3713**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017  
Du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)  
"toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELLIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS : 26 001 451 9 ) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 701 €	173 716 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	140 165 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 850 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>173 716 €</b>	173 716 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée **173 716 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 173 716 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

Arrêté n°2017-3714

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 09-1402 en date du 20 avril 2009 du Préfet de la Drôme portant autorisation de la création de deux Lits Halte Soins Santé de visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des quatre Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 310 €	168 742 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	129 893 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 539 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>165 454 €</b>	168 742 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 288 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **165 455 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **165 455 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de la Drôme

Pour la directrice départementale et par délégation

Signé

Brigitte VITRY

Responsable du pôle prévention et gestion des risques

Arrêté n°2017-3715

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par « l'Association LE DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

## ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT gérés par l'Association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 211 €	<b>580 106€</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	351 848 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	178 047 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>559 033 €</b>	<b>580 106 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 533 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 540 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de l'ACT de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **559 033 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **559 033 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme,  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention et gestion des risques

**Arrêté n° 2017-4257**  
**En date du 30 août 2017**  
**Portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2011-377, en date du 27 janvier 2011, d'autorisation de la société HOME AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement implanté 12 rue Topaze ZAC 2000 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE ;

Vu l'arrêté n° 2013-808, en date du 15 avril 2013, d'autorisation de la société AGIR à dom. Assistance à transférer son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site implanté 13 rue Diderot à VALENCE sur le nouveau site de rattachement sis les Hautes Faventines 20 rue Jean Bertin à VALENCE 26000 ;

Considérant les statuts mis à jour, en date du 16 décembre 2016, de la SAS AGIR à dom. Assistance, au capital de 23 376 873€, dont le siège social est fixé 36 Chemin du Vieux Chêne à MEYLAN 38240, faisant suite à l'absorption de la société HOME AIR par la société AGIR à dom. Assistance ;

Considérant la demande, enregistrée par l'ARS le 3/07/2017, de la SAS AGIR à dom. Assistance de transformer le site de rattachement sis 12 rue Topaze ZAC 2000 26320 à SAINT MARCEL LES VALENCE en site de stockage annexe du site de rattachement implanté 20 rue Jean Bertin à VALENCE 26000 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 8 août 2017 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2013-377 d'autorisation de la société HOME AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement implanté 12 rue Topaze ZAC 2000 à SAINT MARCEL LES VALENCE 26320 est abrogé ;

**Article 2** : L'arrêté n° 2013-808 du 15 avril 2013 d'autorisation de la société AGIR à dom. Assistance à transférer son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site implanté 13 rue Diderot à VALENCE sur le nouveau site de rattachement sis les Hautes Faventines 20 rue Jean Bertin à VALENCE 26000 est modifié

**Article 3** : La SAS AGIR à dom. Assistance, dont le siège social est situé 36 Chemin du Vieux Chêne à MEYLAN 38240, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté 20 rue Jean Bertin à VALENCE 26000, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42) et Vaucluse 84).

Le site de rattachement comporte le site de stockage annexe sis 12 rue Topaze ZAC 2000 à SAINT MARCEL LES VALENCE 26320

**Article 4** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 5** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour des tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7** : La directrice de l'offre de soins par intérim et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée pilotage opérationnel et  
1<sup>er</sup> recours

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-5027

## **Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence n° 382 en date du 30 juin 1966 relative à la pharmacie d'officine située à GRENOBLE ;

Vu la demande présentée par Mme Anne DEBIZET pour le transfert de son officine, sise 70 avenue Rhin et Danube à 38100 GRENOBLE, dans un bâtiment situé à 20 m de l'emplacement actuel et disposant de la même adresse postale, demande enregistrée le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 21 juin 2017 ;

Vu l'absence de l'avis du Préfet de l'Isère sollicité le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande de transfert trouve son origine dans la destruction du bâtiment qui abrite l'officine de Mme Anne DEBIZET, que cette destruction s'inscrit dans un plan d'ensemble de rénovation urbaine et qu'elle constitue à ce titre un événement imprévu, insurmontable et indépendant de sa volonté ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein du même quartier de la même commune de GRENOBLE, à 20 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Anne DEBIZET sous le n° **38#000904** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante (déplacement sans changement d'adresse) :

70 avenue Rhin et Danube  
38100 GRENOBLE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, la licence n° 382 en date du 30 juin 1966 est abrogée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale  
et par délégation,  
L'inspecteur,

signé

Patrick SINSARD

**Arrêté N° 2017-5094**

**Relatif au changement de localisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas (07)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du Code de la santé publique et publiée au Journal Officiel en date du 10 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes–Auvergne ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche du 14 février 2014, l'avenant n°1 en date du 19 janvier 2015, l'avenant n°2 du 14 avril 2016 et l'avenant n°3 du 23 juin 2017 ;
- Considérant l'arrêté N°09-RA-464 du 18 juin 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas (07) ;
- Considérant la décision N° 2014-1267 du 21 mai 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas (07) ;
- Considérant la demande du directeur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche accompagnée d'un dossier de demande de changement de localisation du dépôt de sang, reçus le 28 avril 2017 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date 8 août 2017, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 mai 2017 ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1 :**

Dans le cadre de l'autorisation du dépôt de sang dont bénéficie Le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas, celui-ci conserve les produits sanguins labiles dans le local 305 nommé « dépôt de sang » au sein du laboratoire, à compter du transfert de ce local.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté notifié au directeur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est transmise à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

### **Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 août 2017

Par déléation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2017- 5161

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sise 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne n°2011-359 du 22 septembre 2011 portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au Puy-en-Velay ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 400,00 €	372 273,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 095,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 778,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	372 273,00 €	372 273,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin est fixée à **372 273,00 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **372 273,00 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 août 2017

Pour le Directeur Général  
Par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
Signé David RAVEL

Arrêté n°2017-5100

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3743 du 4 juillet 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Edgar CLARY, comme représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-3743 du 4 juillet 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 280, Chemin des Martins -38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MONIN**, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;
- **Madame Nicole VERARD et Monsieur Denis SEJOURNE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;
- **Madame Cécile BURLET**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur André GILLET**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Philippe GONOD et Monsieur le Docteur Olivier LOGE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christiane FAYOLLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean Christophe BRICHE et Monsieur Michel PELISSIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-René CAUSSE et Monsieur Gilles PERIER MUZET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Fabienne BAUDRU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Henri BOURSIER et Monsieur Edgar CLARY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 août 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du service coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-4664

**Portant sur la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de la reconstitution des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de CREST**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 ; L. 5126-2 ; R. 5126-3 ; R. 5126-8 à R. 5126-20 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (devenue ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** le dernier arrêté d'autorisation, sous le n°2016-4979 en date du 07/10/2016, de la PUI du centre hospitalier de VALENCE ;

**Considérant** la demande de Monsieur Jean-Pierre Bernard, directeur du centre hospitalier de VALENCE, réceptionnée le 9 mai 2017 par l'ARS, afin d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance, par la PUI de l'établissement, de la reconstitution des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du centre hospitalier de CREST ;

**Considérant** la convention signée entre les directions des deux établissements et les pharmaciens assurant la gérance des PUI respectives ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE sis 179 boulevard du Maréchal Juin à 26953 VALENCE cedex 9, en vue de sous-traiter la reconstitution des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du centre hospitalier de CREST.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2016-4979 en date du 07/10/2016.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment :
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
  - La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières et des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
  - La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence
  
- Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence :
  - La réalisation des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
  - La réalisation des préparations non stériles rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5
  - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP
  - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1
  - La préparation des médicaments radio-pharmaceutiques
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013)
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015)
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE pour 5 ans (arrêté du 10/03/2016)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO installé 41 avenue des Langories à VALENCE pour 5 ans (arrêté du 19 février 2016)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Hervé ZACCHARIE installé 14 route de Chabeuil à BEAUMONT LES VALENCE pour 5 ans (arrêté du 18/03/2016)

- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de CREST sis quartier Mazorel Nord pour 5 ans (arrêté du 07/10/2016)
- La réalisation des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)
- La réalisation des préparations magistrales non stériles (pommades, crèmes, solutions, gélules) pour le compte du centre hospitalier LE VALMONT à 26760 MONTELEGER

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation

La directrice déléguée pilotage opérationnel et 1<sup>er</sup> recours

Docteur Corinne RIEFFEL



DECISION TARIFAIRE N°1865 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS RESIDENCE VELLA VI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLA VI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLA VI (430003566) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	596 781.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 136 439.00
	- dont CNR	12 101.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 298.00
	- dont CNR	7 110.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 098 518.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 610 489.00
	- dont CNR	19 211.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	488 029.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	173.14	120.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	169.09	130.21	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VELAIS , Le 21 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général et par délégation  
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources  
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

  
Jean-François RAVEL



Décision ARS N°2017-1620

DIVIS N° 2017 - 146

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du :

Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY SAINT-MARCEL

FINESS : 43 000 5868

(ARS N° 2017-3184)

**Le Directeur général  
De l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Le Président du Département  
De la Haute-Loire**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au journal officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publié au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU L'arrêté en date du 3 janvier 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommée CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL, sise 29, avenue de la Mairie, 43000, ESPALY SAINT-MARCEL, et gérée par l'entité dénommée Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de la Haute-Loire (430007112);

VU Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL (430005868) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2017 par la Délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2017 ;

**SUR** Propositions conjointes du Directeur départemental de la Haute-Loire et de Madame la Directrice de la Vie Sociale de la Haute-Loire;

DECIDENT

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation globale de financement est fixée à 733 714,18 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL (430005868) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 090,00 €	736 714,18 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	615 712,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 912,18 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	733 714,18 €	736 714,18 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédent affecté à la réduction de charges</b>	3 000,00 €	

(dépenses exclues du tarif : 0,00 €)

La dotation globale de financement est versée en application de l'article R314-123 du CASF :

- **Pour le Département d'implantation (20%) :** **146 742,84 €**
- **Pour l'Assurance Maladie (80%) :** **586 971,34 €**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le prix de journée est de 95,04 €.

Article 2: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 914,28 €.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de financement 2018 : 748 580,18 € versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 149 716,04 €
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 598 864,14 € (douzième applicable s'élevant à 49 905,35 €),
- Prix de journée de reconduction de 96,97 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs des Départements concernés.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaires l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2017

Pour le Directeur général  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental  
Ingénieur en santé environnementale

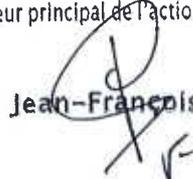
David RAVEL

Le Président du Département  
de la Haute-Loire



Jean-Pierre MARCON

Pour le Directeur général et par délégation  
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources  
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale



Jean-François RAVEL

Décision ARS N°2017-1620

DIVIS N° 2017 - 147

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du :

Centre d'Action Médico Sociale Précoce Interdépartemental dénommé « REZOCAMSP »,

FINESS : 43 000 805 2

(ARS N° 2017-3185)

**Le Directeur général  
De l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Le Président du Département  
De la Haute-Loire**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au journal officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publié au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU L'arrêté ARS Auvergne n° 458-2010, Conseil Général 15 (DSD) n° 2010/0, Conseil Général 43 (DIVIS) n° 2010/048, Conseil Général 63 (SAS) n° 2010/143044, en date du 16 novembre 2010, portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Interdépartemental (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) dénommé « REZOCAMSP », sis 5, rue de la Chaunière, 43100, BRIOUDE, géré par l'entité dénommée Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de la Haute-Loire (430007112);

VU Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP « REZOCAMSP » (430008052) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2017 par la Délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2017 ;

**SUR** Propositions conjointes du Directeur départemental de la Haute-Loire et de Madame la Directrice de la Vie Sociale de la Haute-Loire;

DECIDENT

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation globale de financement est fixée à 640 056,15 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP « REZOCAMSP » (430008052) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00 €	755 454,11 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	620 000,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	20 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	96 454,11 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	25 000,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	640 056,15 €	755 454,11 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	3 672,80 €	
	<b>Reprise d'excédent affecté à la réduction de charges</b>	66 725,16 €	
	<b>Reprise d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</b>	45 000,00 €	

(dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application de l'article R314-123 du CASF :

- **Pour 20% par les Départements :** **128 011,23 €**  
répartis tels quels :
  - Département du Cantal : 22 401,97 €
  - Département de la Haute-Loire : 41 603,65 €
  - Département du Puy-de-Dôme : 64 005,61 €
- **Pour 80 % par l'assurance maladie :** **512 044,92 €**

Article 2: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 670,41 €.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de financement 2018 : 706 781,31 € versée :
  - par les Départements d'implantation, pour un montant de 141 356,26 €
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 565 425,05 € (douzième applicable s'élevant à 47 118,75 €),
- Prix de journée de reconduction de 90,61 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs des Départements concernés.

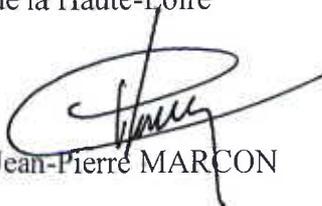
Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Présidents des Départements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaires l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2017

Pour le Directeur général  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental  
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

Le Président du Département  
de la Haute-Loire



Jean-Pierre MARCON

Pour le Directeur général et par délégation  
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources  
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale



Jean-François RAVEL

**DECISION n° 2017-1948**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation OVE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.361-3, R.311-1 à R.361-2, et D.311 à D.361-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision de la directrice de la CNSA du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au JO du 7 juin 2017 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 en date du 2 juin 2017 conclu entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n°2017-1751 en date du 19 juin 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Pour l'année 2017, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Fondation OVE dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, situés dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, du Puy de Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **64 706 384,50 €** répartis de la façon suivante :

Base 2017 (incluant les 3 ESAT)	62 163 769,00 €
Mesures nouvelles 2017	2 216 246,00 €
Extension année pleine des places installées en 2016	71 940,00 €
Taux d'actualisation sur Base (0,73 %)	453 795,51 €
Déduction recettes Creton 2016 (art. R.314-105-XVI du CASF)	- 1 029 838,00 €
Crédits non reconductibles	996 287,40 €
Affectation résultats 2015*	- 165 815,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>64 706 384,50 €</b>

\* ITEP la rose des vents et SESSAD Sud-Forez (Loire)

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2017, par département, sont fixées comme suit :

<b>AIN</b>	<b>550 212,44 €</b>
<b>ISERE</b>	<b>7 003 630,76 €</b>
<b>LOIRE</b>	<b>11 622 895,46 €</b>
<b>PUY DE DOME</b>	<b>3 088 961,00 €</b>
<b>RHONE</b>	<b>29 788 108,93 €</b>
<b>SAVOIE</b>	<b>3 443 362,38 €</b>
<b>HAUTE-SAVOIE</b>	<b>9 209 213,53 €</b>

**ARTICLE 2** : Cette DCG est répartie entre les établissements et services des départements concernés de la façon suivante :

AIN						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
SESSAD DELTA 01	010005148	550 212,44 €				550 212,44 €
<b>TOTAL</b>		<b>550 212,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>550 212,44 €</b>

ISERE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
IME Saint Romme	380780924	1 116 350,30 €				1 116 350,30 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>1 116 350,30 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 116 350,30 €</b>
SESSAD-SAISP de Grenoble	380001248	614 690,72 €				614 690,72 €
SESSAD Bièvre-Valloire	380005298	317 362,96 €				317 362,96 €
SESSAD du Turquet	380017244	402 801,14 €			1 500,00 €	404 301,14 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>1 334 854,82 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>1 336 354,82 €</b>
ITEP Marius Boulogne	380784256	2 252 662,26 €				2 252 662,26 €
ITEP de Vienne	380013458	879 961,16 €				879 961,16 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>3 132 623,42 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 132 623,42 €</b>
FAM MAS de Crolles	380018580	1 418 302,22 €	28 750,00 €			1 418 302,22 €
<b>Sous-total Ets expérimental</b>		<b>1 418 302,22 €</b>	<b>28 750,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 418 302,22 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>7 002 130,76 €</b>	<b>28 750,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>7 003 630,76 €</b>

LOIRE							
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	RESULTATS 2015	TOTAL DGC 2017
IME Château de Taron	420780223	2 668 107,03 €		-6 826,80 €	8 961,44 €		2 670 241,67 €
IME André Romanet	420780215	1 303 505,63 €					1 303 505,63 €
IME Jacques Rochas	420780777	1 027 811,65 €					1 027 811,65 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>4 999 424,31 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-6 826,80 €</b>	<b>8 961,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 001 558,95 €</b>
SESSAD OVE ROANNE*	420005498	322 021,72 €					322 021,72 €
SESSAD Henri Michaud	420002958	186 504,62 €					186 504,62 €
SESSAD Sud Forez	420011900	420 156,92 €				-40 631,31 €	379 525,61 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>928 683,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-40 631,31 €</b>	<b>888 051,95 €</b>
ITEP Marx Dormoy	420780207	1 633 379,26 €					1 633 379,26 €
ITEP La rose des vents	420780785	3 022 962,70 €				-125 184,10 €	2 897 778,60 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>4 656 341,96 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-125 184,10 €</b>	<b>4 531 157,86 €</b>
DEAT 42	420014318	1 193 126,70 €			9 000,00 €		1 202 126,70 €
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>1 193 126,70 €</b>			<b>9 000,00 €</b>		<b>1 202 126,70 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>11 777 576,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-6 826,80 €</b>	<b>17 961,44 €</b>	<b>-165 815,41 €</b>	<b>11 622 895,46 €</b>

\* fusionné avec SESSAD André Romanet

PUY DE DOME						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
Itep de Montferrand	630780377	2 751 990,94 €				2 751 990,94 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 751 990,94 €</b>				<b>2 751 990,94 €</b>
SESSAD de Montferrand	630012243	336 970,05 €				336 970,05 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>336 970,05 €</b>				<b>336 970,05 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 088 960,99 €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>3 088 960,99 €</b>

RHONE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
IME Val de Saône	690808597	3 193 831,71 €	70 000,00 €	-304 418,16 €	243 534,53 €	3 132 948,08 €
IME Aline Renard	690797881	1 094 045,65 €				1 094 045,65 €
IME Yves Farge	690781315	2 771 865,98 €		-168 239,04 €	234 591,23 €	2 838 218,17 €
IME Jean-Jacques Rousseau	690782545	2 270 796,68 €		-151 458,91 €	122 167,13 €	2 241 504,90 €
IME Villa Henri Salvat	690019328	1 121 484,51 €		-361 441,69 €	289 153,35 €	1 049 196,17 €
IME Mathis Jeune	690781307	1 465 147,06 €				1 465 147,06 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>11 917 171,59 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>-985 557,80 €</b>	<b>889 446,24 €</b>	<b>11 821 060,03 €</b>
SEES Roland Champagnat	690781075	2 772 748,37 €		-9 460,94 €	7 568,75 €	2 770 856,18 €
SESSAD Aline Renard	690030820	831 238,06 €				831 238,06 €
SESSAD Georges Seguin	690013578	634 713,83 €				634 713,83 €
SESSAD Mathis Jeune	690009469	278 916,33 €				278 916,33 €
SSEFIS Recteur Louis	690805965	1 774 131,30 €				1 774 131,30 €
SESSAD PRO	690034566	290 700,74 €				290 700,74 €
SESSAD Givors*	690041231	225 860,00 €	225 860,00 €			225 860,00 €
SESSAD Marie Curie*	690041504	225 860,00 €	225 860,00 €			225 860,00 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>7 034 168,63 €</b>	<b>451 720,00 €</b>	<b>-9 460,94 €</b>	<b>7 568,75 €</b>	<b>7 032 276,44 €</b>
ITEP Jean Fayard	690782313	1 621 462,90 €				1 621 462,90 €
ITEP L'Ecoissais	690033865	644 517,88 €				644 517,88 €
ITEP Meyzieu	690034228	969 281,48 €				969 281,48 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>3 235 262,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 235 262,26 €</b>
CMPP René Milliex	690783170	582 413,81 €				582 413,81 €
<b>Sous-total CMPP</b>		<b>582 413,81 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>582 413,81 €</b>
DEAT	690018189	745 912,70 €				745 912,70 €
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>745 912,70 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>745 912,70 €</b>
Appartements Educatifs	690805833	588 595,61 €		-18 144,00 €	14 515,20 €	584 966,81 €
<b>Sous-total AE</b>		<b>588 595,61 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-18 144,00 €</b>	<b>14 515,20 €</b>	<b>584 966,81 €</b>
MAS Robert Ramel	690031554	3 545 702,04 €	170 000,00 €			3 545 702,04 €
MAS Autisme de Décines*	690041405	1 524 526,00 €	1 524 526,00 €			1 524 526,00 €
<b>Sous-total MAS</b>		<b>5 070 228,04 €</b>	<b>1 694 526,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 070 228,04 €</b>
ESAT en insertion Myriade	690031323	715 988,84 €	43 190,00 €			715 988,84 €
<b>Sous-total ESAT</b>		<b>715 988,84 €</b>	<b>43 190,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>715 988,84 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>29 889 741,48 €</b>	<b>2 259 436,00 €</b>	<b>-1 013 162,74 €</b>	<b>911 530,19 €</b>	<b>29 788 108,93 €</b>

\* Nouveaux ESMS

SAVOIE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
IME le Château	730780285	2 008 602,54 €				2 008 602,54 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>2 008 602,54 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 008 602,54 €</b>
SESSAD Charléty	730001799	386 112,19 €				386 112,19 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>386 112,19 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>386 112,19 €</b>
ITEP Chambéry	730010980	463 372,10 €				463 372,10 €
ITEP Albertville	730010998	585 275,55 €				585 275,55 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>1 048 647,65 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 048 647,65 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 443 362,38 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 443 362,38 €</b>

HAUTE-SAVOIE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
IME Guy Yver	740781273	2 273 382,42 €		-9 848,46 €	7 878,77 €	2 271 412,73 €
IME Les Cygnes	740781042	1 349 089,98 €				1 349 089,98 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>3 622 472,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-9 848,46 €</b>	<b>7 878,77 €</b>	<b>3 620 502,71 €</b>
SESSAD de Faverges	740002548	401 392,93 €				401 392,93 €
SESSAD Clos Poisat	740002498	397 837,16 €				397 837,16 €
SESSAD Beaulieu	740004288	359 299,88 €				359 299,88 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>1 158 529,97 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 158 529,97 €</b>
ITEP du Léman	740011465	523 008,29 €				523 008,29 €
ITEP Beaulieu	740780051	2 098 156,54 €			57 417,00 €	2 155 573,54 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 621 164,83 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 417,00 €</b>	<b>2 678 581,83 €</b>
DEAT 74	740014444	1 052 022,11 €				1 052 022,11 €
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>1 052 022,11 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 052 022,11 €</b>
ESAT de Faverges	740011234	345 308,48 €				345 308,48 €
ESAT de Thônes	740011499	354 268,42 €				354 268,42 €
<b>Sous-total ESAT</b>		<b>699 576,90 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>699 576,90 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>9 153 766,21 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-9 848,46 €</b>	<b>65 295,77 €</b>	<b>9 209 213,52 €</b>

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à la Fondation OVE (n° FINESS : 690793435), pour un montant de **64 706 384,50 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **5 392 198,71 €**

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

AIN			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
SESSAD Delta 01	010005148	550 212,44 €	45 851,04 €
<b>TOTAL</b>		<b>550 212,44 €</b>	<b>45 851,04 €</b>

<b>ISERE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
IME Saint Romme	380780924	1 116 350,30 €	93 029,19 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>1 116 350,30 €</b>	<b>93 029,19 €</b>
SESSAD-SAISP de Grenoble	380001248	614 690,72 €	51 224,23 €
SESSAD Bièvre-Valloire	380005298	317 362,96 €	26 446,91 €
SESSAD du Turquet	380017244	404 301,14 €	33 691,76 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>1 336 354,82 €</b>	<b>111 362,90 €</b>
ITEP Marius Boulogne	380784256	2 252 662,26 €	187 721,86 €
ITEP de Vienne	380013458	879 961,16 €	73 330,10 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>3 132 623,42 €</b>	<b>261 051,95 €</b>
FAM MAS de Crolles	380018580	1 418 302,22 €	118 191,85 €
<b>Sous-total FAM MAS</b>		<b>1 418 302,22 €</b>	<b>118 191,85 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>7 003 630,76 €</b>	<b>583 510,90 €</b>

<b>LOIRE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
IME Château de Taron	420780223	2 670 241,67 €	222 520,14 €
IME André Romanet	420780215	1 303 505,63 €	108 625,47 €
IME Jacques Rochas	420780777	1 027 811,65 €	85 650,97 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>5 001 558,95 €</b>	<b>416 796,58 €</b>
SESSAD OVE de Roanne	420005498	322 021,72 €	26 835,14 €
SESSAD Henri Michaud	420002958	186 504,62 €	15 542,05 €
SESSAD Sud Forez*	420011900	379 525,61 €	31 627,13 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>888 051,95 €</b>	<b>74 004,33 €</b>
ITEP Marx Dormoy	420780207	1 633 379,26 €	136 114,94 €
ITEP La rose des vents*	420780785	2 897 778,60 €	241 481,55 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>4 531 157,86 €</b>	<b>377 596,49 €</b>
DEAT 42	420014318	1 202 126,70 €	100 177,23 €
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>1 202 126,70 €</b>	<b>100 177,23 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>11 622 895,46 €</b>	<b>968 574,62 €</b>

<b>PUY DE DOME</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
SESSAD DE MONTFERRAND	630012243	336 970,05 €	28 080,84 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>336 970,05 €</b>	<b>28 080,84 €</b>
ITEP DE MONTFERRAND	630780377	2 751 990,94 €	229 332,58 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 751 990,94 €</b>	<b>229 332,58 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 088 960,99 €</b>	<b>257 413,42 €</b>

<b>RHONE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
IME Val de Saône	690808597	3 132 948,08 €	261 079,01 €
IME Aline Renard	690797881	1 094 045,65 €	91 170,47 €
IME Yves Farge	690781315	2 838 218,17 €	236 518,18 €
IME Jean-Jacques Rousseau	690782545	2 241 504,90 €	186 792,08 €
IME Villa Henri Salvat	690019328	1 049 196,17 €	87 433,01 €
IME Mathis Jeune	690781307	1 465 147,06 €	122 095,59 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>11 821 060,03 €</b>	<b>985 088,34 €</b>
SEES Roland Champagnat	690781075	2 770 856,18 €	230 904,68 €
SESSAD Aline Renard	690030820	831 238,06 €	69 269,84 €
SESSAD Georges Seguin	690013578	634 713,83 €	52 892,82 €
SESSAD Mathis Jeune	690009469	278 916,33 €	23 243,03 €
SSEFIS Recteur Louis	690805965	1 774 131,30 €	147 844,28 €
SESSAD PRO	690034566	290 700,74 €	24 225,06 €
SESSAD Givors	690041231	225 860,00 €	18 821,67 €
SESSAD Marie Curie	690041504	225 860,00 €	18 821,67 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>7 032 276,44 €</b>	<b>586 023,04 €</b>
ITEP Jean Fayard	690782313	1 621 462,90 €	135 121,91 €
ITEP L'Ecoissais	690033865	644 517,88 €	53 709,82 €
ITEP Meyzieu	690034228	969 281,48 €	80 773,46 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>3 235 262,26 €</b>	<b>269 605,19 €</b>
CMPP René Milliex	690783170	582 413,81 €	48 534,48 €
<b>Sous-total CMPP</b>		<b>582 413,81 €</b>	<b>48 534,48 €</b>
DEAT	690018189	745 912,70 €	62 159,39 €
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>745 912,70 €</b>	<b>62 159,39 €</b>
Appartements Educatifs	690805833	584 966,81 €	48 747,23 €
<b>Sous-total AE</b>		<b>584 966,81 €</b>	<b>48 747,23 €</b>
MAS Val de Saône	690031554	3 545 702,04 €	295 475,17 €
MAS Autisme de Décines	690041405	1 524 526,00 €	127 043,83 €
<b>Sous-total MAS</b>		<b>5 070 228,04 €</b>	<b>422 519,00 €</b>
ESAT en insertion Myriade	690031323	715 988,84 €	59 665,74 €
<b>Sous-total ESAT</b>		<b>715 988,84 €</b>	<b>59 665,74 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>29 788 108,93 €</b>	<b>2 482 342,41 €</b>

SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME le Château	730780285	2 008 602,54 €	167 383,55 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>2 008 602,54 €</b>	<b>167 383,55 €</b>
SESSAD Charléty	730001799	386 112,19 €	32 176,02 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>386 112,19 €</b>	<b>32 176,02 €</b>
ITEP Chambéry	730010980	463 372,10 €	38 614,34 €
ITEP Albertville	730010998	585 275,55 €	48 772,96 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>1 048 647,65 €</b>	<b>87 387,30 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 443 362,38 €</b>	<b>286 946,87 €</b>

HAUTE-SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME Guy Yver	740781273	2 271 412,73 €	189 284,39 €
IME Les Cygnes	740781042	1 349 089,98 €	112 424,17 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>3 620 502,71 €</b>	<b>301 708,56 €</b>
SESSAD de Faverges	740002548	401 392,93 €	33 449,41 €
SESSAD le Clos Poisat	740002498	397 837,16 €	33 153,10 €
SESSAD Beaulieu	740004288	359 299,88 €	29 941,66 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>1 158 529,97 €</b>	<b>96 544,16 €</b>
ITEP du Léman	740011465	523 008,29 €	43 584,02 €
ITEP Beaulieu	740780051	2 155 573,54 €	179 631,13 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 678 581,83 €</b>	<b>223 215,15 €</b>
DEAT 74	740014444	1 052 022,11 €	87 668,51 €
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>1 052 022,11 €</b>	<b>87 668,51 €</b>
ESAT de Faverges	740011234	345 308,48 €	28 775,71 €
ESAT de Thônes	740011499	354 268,42 €	29 522,37 €
<b>Sous-total ESAT</b>		<b>699 576,90 €</b>	<b>58 298,08 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>9 209 213,52 €</b>	<b>767 434,46 €</b>

**ARTICLE 4 :**

Pour la MAS Val de Saône (n° FINESS 690031554), la MAS de Décines (n° FINESS 690041405) et l'établissement expérimental "Maison de Crolles" (n° FINESS 380018580), la Fondation OVE facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

**ARTICLE 5** : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

## ISERE

- **IME :**
  - en internat : à 216,10 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 024 journées
  - en semi-internat : à 144,06 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 213 journées
- **ITEP :**
  - en internat : à 275,05 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 694 journées
  - en semi-internat : à 183,37 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 536 journées
  - en externat : à 89,15 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 158 journées

## LOIRE

- **IME :**
  - en internat : à 258,22 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 828 journées
  - en semi-internat : à 172,14 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 14 364 journées
- **ITEP :**
  - en internat : à 314,03 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 7 749 journées
  - en semi-internat : à 209,35 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 828 journées
  - en externat : à 104,12 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 512 journées

## PUY DE DOME

- **ITEP :**
  - en internat : à 325,99 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 646 journées
  - en semi-internat : à 217,33 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 694 journées
- **SESSAD :**
  - En externat : à 40,99 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 222 journées

## RHONE

- **IME :**
  - en internat : à 254,17 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 30 335 journées
  - en semi-internat : à 169,45 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 27 626 journées
- **ITEP :**
  - en internat : à 235,27 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 615 journées,
  - en semi-internat : 156,85 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 11 151 journées,
- **MAS :**
  - Pour la MAS Ramel, en internat : à 215,87 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 16 425 journées
  - Pour la MAS Autisme, en internat : à 329,77 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 015 journées, et en semi-internat : à 219,85 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 412 journées.

## SAVOIE

- **IME :**
  - en internat : à 251,04 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 591 journées
  - en semi-internat : à 167,36 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 615 journées
- **ITEP :**
  - en internat : à 224,73 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 646 journées,
  - en semi-internat : à 149,82 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 024 journées.

- IME :
  - en internat : à 241,58 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 10 395 journées,
  - en semi-internat : à 161,05 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 615 journées,
- ITEP :
  - en internat : à 247,68 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 993 Journées
  - en semi-internat : à 165,12 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 158 journées,
  - en externat : à 86 06 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 701 journées.

**Article 6** : Pour 2018, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence 2016 soit **64 905 750,51 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2018, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à un total de **5 408 812,54 €**. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne "dotation reconductible").

**ARTICLE 7** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Une copie de la présente décision sera notifiée à la Fondation OVE.

**ARTICLE 9** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

**ARTICLE 10** : Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le délégué départemental de la Loire, Monsieur le délégué départemental du Puy de Dôme, Monsieur le délégué départemental du Rhône, Monsieur le délégué départemental de la Savoie et Monsieur le délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 18 juillet 2017

P/ le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes,  
et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE  
directrice de l'Autonomie

**DECISION n° 2017-1950**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LADAPT**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.361-3, R.311-1 à R.361-2, et D.311 à D.361-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision de la directrice de la CNSA du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au JO du 7 juin 2017 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 en date du 22 mars 2016 conclu entre l'association LADAPT et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n°2017-1751 en date du 19 juin 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DECIDE

### Article 1 :

Pour l'année 2017, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association LADAPT dont le siège social est situé au 14/16 rue Scandicci à Pantin (93), situés dans les départements de l'Ain, de la Drôme, du Puy de Dôme, du Rhône et de la Haute-Savoie, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **12 655 223,03 €** répartis de la façon suivante :

Base 2017 (incluant les 4 ESAT)	<b>12 241 263,69 €</b>
Taux d'actualisation (0,73 %)	<b>89 361,23 €</b>
Mesures nouvelles 2017	<b>320 000,00 €</b>
Crédits non reconductibles (CNR)	<b>0 €</b>
Affectation résultats 2015	<b>4 598,11 €</b>

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2017, par département, sont fixées comme suit :

<b>AIN</b>	<b>2 873 077,96 €</b>
<b>DROME</b>	<b>468 135,15 €</b>
<b>PUY DE DOME</b>	<b>481 272,25 €</b>
<b>RHONE</b>	<b>6 557 760,67 €</b>
<b>HAUTE SAVOIE</b>	<b>2 274 977,00 €</b>

Article 2 : Cette DCG est répartie entre les établissements et services des départements concernés de la façon suivante :

AIN						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	Résultats 2015	CNR	TOTAL DGC 2017
CRP PEYRIEU	10780781	2 688 093,84 €				2 688 093,84 €
ESAT HM Bourg en Bresse	10005288	183 227,44 €		1 756,68 €		184 984,12 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 871 321,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 756,68 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 873 077,96 €</b>

DROME						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	Résultats 2015	CNR	TOTAL DGC 2017
SAMSAH DROME ARDECHE	260008818	361 469,53 €				361 469,53 €
ESAT HM Valence	260003413	109 008,02 €		-2 342,40 €		106 665,62 €
<b>TOTAL</b>		<b>470 477,55 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-2 342,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>468 135,15 €</b>

PUY DE DOME						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	Résultats 2015	CNR	TOTAL DGC 2017
SAMSAH AUVERGNE	630008779	278 890,71 €				278 890,71 €
ESAT HM Clermont-Ferrand	630010577	197 197,71 €		5 183,83 €		202 381,54 €
<b>TOTAL</b>		<b>476 088,42 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 183,83 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>481 272,25 €</b>

RHONE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	Résultats 2015	CNR	TOTAL DGC 2017
CASRN	690004288	448 499,01 €				448 499,01 €
SAMSAH	690023379	626 245,00 €				626 245,00 €
UEROS	690029152	502 797,87 €				502 797,87 €
CRP RHONE	690780978	4 280 319,55 €				4 280 319,55 €
ESAT HM Lyon	690009899	699 899,24 €				699 899,24 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 557 760,67 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 557 760,67 €</b>

HAUTE SAVOIE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	Résultats 2015	CNR	TOTAL DGC 2017
SAMSAH DU CHABLAIS	740012000	401 782,45 €				401 782,45 €
CRP JEAN FOA	740780119	1 553 194,55 €				1 553 194,55 €
SAMSAH A3A	740015797	320 000,00 €	320 000,00 €			320 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 274 977,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 274 977,00 €</b>

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'association LADAPT (n°FINESS : 930019484), pour un montant de **12 655 223,03 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **1 054 601,92 €**

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

AIN			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
CRP PEYRIEU	010780781	2 688 093,84 €	224 007,82 €
ESAT HM Bourg en Bresse	10005288	184 984,12 €	15 415,34 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 873 077,96 €</b>	<b>239 423,16 €</b>

DROME			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
SAMSAH DROME-ARDECHE	260008818	361 469,53 €	30 122,46 €
ESAT HM Valence	260003413	106 665,62 €	8 888,80 €
<b>TOTAL</b>		<b>468 135,15 €</b>	<b>39 011,26 €</b>

<b>PUY DE DOME</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
SAMSAH AUVERGNE	630008779	278 890,71 €	23 240,89 €
ESAT HM Clermont-Ferrand	630010577	202 381,54 €	16 865,13 €
<b>TOTAL</b>		<b>481 272,25 €</b>	<b>40 106,02 €</b>

<b>RHONE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
CASRN	690004288	448 499,01 €	37 374,92 €
SAMSAH	690023379	626 245,00 €	52 187,08 €
UEROS	690029152	502 797,87 €	41 899,82 €
CRP RHONE	690780978	4 280 319,55 €	356 693,30 €
ESAT HM Lyon	690009899	699 899,24 €	58 324,94 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 557 760,67 €</b>	<b>546 480,06 €</b>

<b>HAUTE-SAVOIE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
SAMSAH DU CHABLAIS	740012000	401 782,45 €	38 057,45 €
CRP JEAN FOA	740780119	1 553 194,55 €	126 493,82 €
SAMSAH A3A	740015797	320 000,00 €	26 666,67 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 274 977,00 €</b>	<b>189 581,42 €</b>

**Article 4 :** Les tarifs journaliers (ou forfaits soins) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

#### **AIN**

- CRP :
  - en internat : à 153,17 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 13 500 journées
  - en semi-internat : à 102,11 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 075 journées

#### **DROME**

- SAMSAH :
  - à 38,05 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 500 journées

#### **PUY DE DOME**

- SAMSAH :
  - à 55,78 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 000 journées

## RHONE

- CRP :
  - en internat : à 171,69 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 12 240 journées
  - en semi-internat : à 114,46 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 19 035 journées
- UEROS :
  - en internat : à 259,84 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 720 journées,
  - en semi-internat : à 173,23 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 823 journées,
- SAMSAH :
  - à 64,23 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 750 journées
- CASRN :
  - en semi-internat : à 92,37 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 856 journées.

## HAUTE-SAVOIE

- CRP :
  - en internat : à 164,36 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 400 journées
  - en semi-internat : 109,57 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 075 journées
- SAMSAH du Chablais :
  - à 53,57 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 7 500 journées
- SAMSAH A3A :
  - à 64,00 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 000 journées.

Article 5 : Pour 2018, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence 2017 soit **12 650 624,92 €**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2018, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à un total de **1 054 218,74 €**. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne "dotation reconductible").

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association LADAPT.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Madame la déléguée départementale de l'Ardèche et de la Drôme, Monsieur le délégué départemental du Puy de Dôme, Monsieur le délégué départemental du Rhône, et Monsieur le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 23 août 2017

P/ le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes,  
et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE  
directrice de l'Autonomie

**DECISION n° 2017-1951**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MESSIDOR**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.361-3, R.311-1 à R.361-2, et D.311 à D.361-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision de la directrice de la CNSA du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au JO du 7 juin 2017 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé le 20 juin 2013 entre l'association MESSIDOR et l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n°2017-1751 en date du 19 juin 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DECIDE

### Article 1 :

Pour l'année 2017, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association MESSIDOR dont le siège social est situé au 163 boulevard des Etats-Unis à Lyon, situés dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **4 742 964,09 €** répartis de la façon suivante :

Base 2017	<b>4 701 956,81 €</b>
Taux d'actualisation (0,73 %)	<b>34 324,28 €</b>
Mesures nouvelles 2017	<b>6 683,00 €</b>

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2017, par département, sont fixées comme suit :

<b>DROME</b>	<b>403 913,00 €</b>
<b>ISERE</b>	<b>1 233 006,28 €</b>
<b>LOIRE</b>	<b>307 547,83 €</b>
<b>RHONE</b>	<b>1 710 682,48 €</b>
<b>HAUTE SAVOIE</b>	<b>1 087 814,50 €</b>

Article 2 : Cette DCG est répartie entre les établissements et services des départements concernés de la façon suivante :

<b>DROME</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DOTATION RECONDUCTIBLE</b>	<b>TOTAL DGC 2017</b>
ESAT MESSIDOR DROME	260013271	403 913,00 €	<b>403 913,00 €</b>

<b>ISERE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DOTATION RECONDUCTIBLE</b>	<b>TOTAL DGC 2017</b>
ESAT MESSIDOR ISERE	380003988	1 233 006,28 €	<b>1 233 006,28 €</b>

<b>LOIRE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DOTATION RECONDUCTIBLE</b>	<b>TOTAL DGC 2017</b>
ESAT MESSIDOR LOIRE	420012460	307 547,83 €	<b>307 547,83 €</b>

<b>RHONE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DOTATION RECONDUCTIBLE</b>	<b>TOTAL DGC 2017</b>
ESAT MESSIDOR - LYON	690030366	1 710 682,48 €	<b>1 710 682,48 €</b>

<b>HAUTE-SAVOIE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DOTATION RECONDUCTIBLE</b>	<b>TOTAL DGC 2017</b>
ESAT MESSIDOR	740002159	1 087 814,50 €	<b>1 087 814,50 €</b>

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'association MESSIDOR (n°FINESS : 690002290), pour un montant de **4 742 964,09 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **395 247,00 €**

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

<b>DROME</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
ESAT MESSIDOR DROME	260013271	403 913,00 €	<b>33 659,42 €</b>

<b>ISERE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
ESAT MESSIDOR ISERE	380003988	1 233 005,71 €	<b>102 750,52 €</b>

<b>LOIRE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
ESAT MESSIDOR LOIRE	420012460	307 547,83 €	<b>25 628,99 €</b>

<b>RHONE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
ESAT MESSIDOR - LYON	690030366	1 710 682,48 €	<b>142 556,87 €</b>

<b>HAUTE-SAVOIE</b>			
<b>ESMS</b>	<b>FINESS</b>	<b>DGC</b>	<b>1/12 DGC</b>
ESAT MESSIDOR	740002159	1 087 814,50 €	<b>90 651,20 €</b>

Article 4 : Pour 2018, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence 2017 soit **4 742 964,09 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2018, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à un total de **395 247,00 €**. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne "dotation reconductible").

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association MESSIDOR.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice de l'Autonomie, Madame la déléguée départementale de l'Ardèche et de la Drôme, Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le délégué départemental de la Loire, Monsieur le délégué départemental du Rhône, et Monsieur le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 23 août 2017

P/ le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes,  
et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE  
directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N° 1257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
EQUIPE MOBILE AUTISME - 690031984

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2009 autorisant la création de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (690031984) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (690031984) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 315 560.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 330.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 406.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 824.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	315 560.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	315 560.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 296.74€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 315 560.90€  
(douzième applicable s'élevant à 26 296.74€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME

Fait à LYON, le 31 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26, R DE LA BAÏSSE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 456 307.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 499.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 848.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 960.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	456 307.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 307.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 025.66€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 456 307.91€  
(douzième applicable s'élevant à 38 025.66€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS

Fait à LYON, le 31 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N° 1315 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBABLE  
POUR L'ANNEE 2017 DU  
SERVICE EXPERIMENTAL DE TYPE CMPP - MAISON POUR APPRENDRE

N°FINESS : 150002368

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
  - VU Le code de la Sécurité sociale ;
  - VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au journal officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général vers la directrice départementale du Cantal en date du 27 juin 2017 ;
  - VU l'arrêté en date du 9/04/2009 autorisant la création de la structure CMPP dénommée SERVICE EXPERIMENTAL-CMPP (150002368), sis 4 rue du 8 Mai 15200 MAURIAC, et géré par l'entité MAISON POUR APPRENDRE (150002319) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Service expérimental-CMPP (150002368) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2017 par la délégation départementale du Cantal ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2017 ;

**DECIDENT**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée service expérimental-CMPP Maison pour apprendre (150002368) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7375.00	233 669.04
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	199 533.04	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	26 761.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	209 606.04	233 669.04
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12000.00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	8 000.00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	4 063.00	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La Dotation Globale de Fonctionnement-DGF versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF de la structure dénommée service expérimental-CMPP Maison pour apprendre

- par le département soit un montant de 104 803.02 €
- par l'assurance maladie soit un montant de 104 803.02 €

Article 3: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 8 733.59 €

- Article 4 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- .Article 5 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département
- Article 6 : le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « La maison pour apprendre (150002319) et à la structure dénommée Service expérimental-CMPP (15

Fait à Aurillac, le 7 Août 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil Départemental  
Signé,  
Bruno FAURE

DECISION TARIFAIRE N° 1715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE DONALD T - 690038013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée CENTRE DONALD T (690038013) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DONALD T (690038013) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 154 569.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 884.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 965.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	154 569.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	154 569.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 880.83€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 154 569.93€  
(douzième applicable s'élevant à 12 880.83€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée CENTRE DONALD T (690038013).

Fait à LYON, le 31 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2002 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 741 257.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 021.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 662.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	766 847.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 257.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 590.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 771.42€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 741 257.00€  
(douzième applicable s'élevant à 61 771.42€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648).

Fait à LYON, le 31 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1834 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE(690025408) sise 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES(690791108);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1172 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 624 234.00 € au titre de l'année 2017, dont 15 500.00€ à titre non reconductible et 12 124.00 € de résultat déficitaire 2015 affecté en augmentation des charges 2017.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 019.50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95.46 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 596 610.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 49 717.50 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91.24 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES(690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 28/08/2017

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N° 1838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SEPT "LES PLEIADES" - 690033618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant la création de la structure EEEH dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618) sise 53, CHE DU HAUT POIRIER, 69210, LENTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/01/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 07/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 516 131.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 518.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 577.00
	- dont CNR	15 426.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 080.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 529 175.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 516 131.00
	- dont CNR	18 926.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 044.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 344.25€.

Le prix de journée est de 224.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 497 205.00€  
(douzième applicable s'élevant à 124 767.08€)
  - prix de journée de reconduction : 221.5 8€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69» (690791686) et à la structure dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618).

Fait à LYON, le 28/08/2017

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAMSP "1 2 3 SOLEIL" - 030006027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental de l'ALLIER, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP "1 2 3 SOLEIL"(030006027) sise 81, R DE PARIS, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE (030780092);

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation globale de financement est fixée à 397 877.25€ au titre de l'année 2017.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 79 575.45€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 318 301.80€.

A compter du 20/06/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 26 525.15€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 631.29€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 397 877.25€, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 79 575.45€ (douzième applicable s'élevant à 6 631.29€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 318 301.80€ (douzième applicable s'élevant à 26 525.15€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Moulins, le 28 JUIL 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

Le président du Conseil Départemental  
de l'Allier,



Gérard DÉRIOT  
Sénateur de l'Allier



DECISION TARIFAIRE N° 866 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAMSP - 030786032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental de l'ALLIER, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP(030786032) sise 18, AV DU 8 MAI 1945, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100);

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation globale de financement est fixée à 467 792.94€ au titre de l'année 2017.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 93 558.59€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 374 234.35€.

A compter du 20/06/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 31 186.20€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 796.55€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 467 792.94€, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 93 558.59€ (douzième applicable s'élevant à 7 796.55€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 374 234.35€ (douzième applicable s'élevant à 31 186.20€)

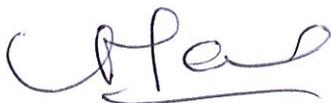
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Moulins, le 28 JUL. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

Le président du Conseil Départemental  
de l'Allier,



Gérard DÉRIOT  
Sénateur de l'Allier



DECISION TARIFAIRE N° 865 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAMSP - 030002869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental de l'ALLIER, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP(030002869) sise 11, R JEAN JAURES, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VICHY (030780118);

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation globale de financement est fixée à 428 687.12 € au titre de l'année 2017.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 83 127.82€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 345 559.30€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 28 796.61€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 927.32€.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 415 639.12€, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 83 127.82€ (douzième applicable s'élevant à 6 927.32€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 332 511.30€ (douzième applicable s'élevant à 27 709.27€)

- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Moulins, le 28 JUIL. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

Le président du Conseil Départemental  
de l'Allier,



Gérard DÉRIOT  
Sénateur de l'Allier



DECISION TARIFAIRE N°1207 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IJA LES CHARMETTES - 030780340

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDV dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21, RTE DE BOURGOGNE, 03400, YZEURE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 659 072.05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	578 163.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 581 500.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	210 860.67
	TOTAL Dépenses	2 694 524.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 659 072.05
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 803.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 649.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 589.34 €.

Soit un prix de journée globalisé de 447.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 446 711.38 €.

(douzième applicable s'élevant à 203 892.62 €.)

- prix de journée de reconduction de 411.70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE » (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1232 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) sise 36, R DE LA BRUYERE, 03000, COULANDON et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel(s) en date du 27/06/2017 et du 06/07/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 et du 06/07/2017 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 840 787.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 352 087.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 345 776.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 311.64
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.55	160.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.10	155.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME EMILE GUILLAUMIN » (030000285) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 17 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1210 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME "HELENE DELALANDE" - 030781181

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME "HELENE DELALANDE" (030781181) sise 0, R DES SAUZES, 03100, LAVAUT-SAINT-ANNE, et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "HELENE DELALANDE" (030781181) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 992 122.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 475.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 114 175.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	992 122.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	122 053.07
	TOTAL Recettes	1 114 175.80

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 676.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 277.91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 114 175.80 €.  
(douzième applicable s'élevant à 92 847.98 €.)
- prix de journée de reconduction de 312.09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE ROCHER FLEURI (030780670) sise 0, R DE ROC DU SAINT, 03170, SAINT-ANGEL, et gérée par l'entité dénommée APEAH DE MONTLUCON (030783401) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE ROCHER FLEURI (030780670) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 121 576.84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 905.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 052 839.00
	- dont CNR	38 439.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	537 346.80
	- dont CNR	2 388.00
	Reprise de déficits	105 791.04
	TOTAL Dépenses	3 156 881.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 121 576.84
	- dont CNR	40 827.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 305.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 156 881.84

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 131.40 €.

Soit un prix de journée globalisé de 237.45 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 974 958.80 €.

(douzième applicable s'élevant à 247 913.23 €.)

- prix de journée de reconduction de 226.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAH DE MONTLUCON » (030783401) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1213 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME DE NEUVILLE - 030780738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) sise 0, , 03430, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 227 587.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 114.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 842.00
	- dont CNR	15 042.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 287 956.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 227 587.00
	- dont CNR	15 042.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 868.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 501.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 287 956.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 632.25 €.

Soit un prix de journée globalisé de 191.51 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 212 545.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 184 378.75 €.)

- prix de journée de reconduction de 190.21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE » (030000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1208 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAFEP & SAAAI DE L'ALLIER - 030785729

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAFEP & SAAAI DE L'ALLIER (030785729) sise 21, R DE BOURGOGNE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP & SAAAI DE L'ALLIER (030785729) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de ALLIER;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 1er janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 482 677.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 580.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 824.88
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	67 245.41
	TOTAL Dépenses	485 650.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 677.29
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 973.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	485 650.29

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 223.11€.

Le prix de journée est de 268.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 413 931.88€  
(douzième applicable s'élevant à 34 494.32€)
  - prix de journée de reconduction : 230.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SAFEP & SAAAS DE L'ALLIER (030785729).

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 1198 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/10/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER(030005946);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 1er janvier 2017, le forfait global de soins est fixé à 214 342.11€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 861.84€.

Soit un forfait journalier de soins de 32.95€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 214 342.11€  
(douzième applicable s'élevant à 17 861.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 32.95€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER(030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1236 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD DE MOULINS - 030785505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) sise 16, R DES CHARTREUX, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel(s) en date du 19/06/2017 et du 06/07/2017, par la délégation départementale de ALLIER;
- Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 et du 06/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 955 922.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	755 022.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	955 922.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	955 922.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	955 922.60

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 660.22€.

Le prix de journée est de 126.95€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 955 922.60€  
(douzième applicable s'élevant à 79 660.22€)
  - prix de journée de reconduction : 126.95€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME EMILE GUILLAUMIN» (030000285) et à la structure dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505).

Fait à Yzeure, le 17 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



MICHELE TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1366 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) sise 0, R DES LILAS, 03401, YZEURE et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er janvier 2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	619 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 268 660.31
	- dont CNR	33 774.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 337.00
	- dont CNR	63 837.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 198 847.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 689 881.31
	- dont CNR	97 611.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450 908.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 058.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	185.24	138.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.75	127.23	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE » (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 17 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1196 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT, et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 6 595 025.81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 300 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 951 758.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 410 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 661 758.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 595 025.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	581 112.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	387 924.13
	Reprise d'excédents	97 696.69
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 549 585.48 €.

Soit un prix de journée globalisé de 204.28 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 6 692 722.50 €.

(douzième applicable s'élevant à 557 726.88 €.)

- prix de journée de reconduction de 207.31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 1538 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM "L'EGLANTINE" - 030003289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM "L'EGLANTINE" (030003289) sise 25, RTE DU STADE, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APEAH DE MONTLUCON(030783401);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "L'EGLANTINE" (030003289) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 114 536.15 € au titre de l'année 2017, dont 41 130.00 € à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 878.01 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61.79 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 073 406.15 €  
(douzième applicable s'élevant à 89 450.51 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 59.51 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAH DE MONTLUCON(030783401) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 1195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 0, , 03450, NADES et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER(030005946);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 1er janvier 2017, le forfait global de soins est fixé à 773 424.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 452.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 79.64€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 773 424.75€  
(douzième applicable s'élevant à 64 452.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79.64€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER(030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 1221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT DE ST HILAIRE - 030786115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE ST HILAIRE(030786115) sise 0, , 03440, SAINT-HILAIRE et gérée par l'entité dénommée AAIH DOCTEUR LACROIX(030005953);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE ST HILAIRE (030786115) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 186 865.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 219.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 202 019.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 186 865.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 654.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 905.47€.

Le prix de journée est de 630.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 186 865.59€ (douzième applicable s'élevant à 98 905.47€)
- prix de journée de reconduction : 630.98€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAIH DOCTEUR LACROIX (030005953) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1573 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ENVOL - 030785323

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEAU REGARD - 030004279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ENVOL - 030007389

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Institut médico-éducatif (IME) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/10/2015, prenant effet au 09/10/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'ENVOL (030785323) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 5 440 764.12€, dont -18 201.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 440 764.12 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	473 278.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	528 731.04	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	151 371.76	0.00	0.00	0.00
030780365	1 578 221.24	421 335.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 287 934.08	999 892.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	58.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	171.17	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	50.12	0.00	0.00	0.00
030780365	227.05	158.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	205.09	143.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 397.00 €.

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 458 965.12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 5 458 965.12 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	473 278.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	528 731.04	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	151 371.76	0.00	0.00	0.00
030780365	1 578 221.24	421 335.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 298 180.35	1 007 846.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	58.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	171.17	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	50.12	0.00	0.00	0.00
030780365	227.05	158.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	206.72	144.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 913.75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ENVOL (030785323) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 21 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1582 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GCSMS SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES GENETAIX" - 030783054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAGESS (030007256) dont le siège est situé 75, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, a été fixée à 2 883 313.94 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 883 313.94 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	234 857.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	1 917 105.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	731 350.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	55.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	60.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	59.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 240 276.17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 883 313.94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 2 883 313.94 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	234 857.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	1 917 105.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	731 350.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	55.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	60.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	59.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 240 276.17 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAGESS (030007256) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 21 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1563 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ENVOL - 030785323

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D'YZEURE - 030785299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/10/2015, prenant effet au 09/10/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'ENVOL (030785323) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 1 975 078.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 20/07/2017 étant également

mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 975 078.92 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030781041	0.00	991 259.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	983 819.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030781041	0.00	58.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	61.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 589.91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 975 078.92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 1 975 078.92 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030781041	0.00	991 259.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	983 819.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030781041	0.00	58.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	61.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 589.91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ENVOL (030785323) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 21 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD PRO DE MONTLUÇON - 030007512

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 08/04/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO DE MONTLUÇON (030007512) sise 10, R DU 121 ÈME R.I., 03100, MONTLUÇON et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO DE MONTLUÇON (030007512) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de ALLIER;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 96 137.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	79 037.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	96 137.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	96 137.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	96 137.37

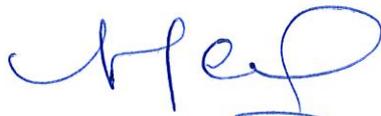
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 011.45€.

Le prix de journée est de 60.09€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 96 137.37€  
(douzième applicable s'élevant à 8 011.45€)
  - prix de journée de reconduction : 60.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE» (030000269) et à la structure dénommée SESSAD PRO DE MONTLUÇON (030007512).

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1716 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (69078010 1) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	592 274.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2383033.48
	- dont CNR	6 738.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 766.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 118 073.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 844 368.58
	- dont CNR	6 738.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 705.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	197.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 31 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1895 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP - 030006878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/2011 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP (030006878) sise 0, RESIDENCE LE FLORILEGE, 03000, MOULINS, et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP (030006878) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 506 231.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 390.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 186.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	509 576.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 231.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 345.07
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 185.97 €.

Soit un prix de journée globalisé de 126.56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 509 576.65 €.
- (douzième applicable s'élevant à 42 464.72 €.)
- prix de journée de reconduction de 127.39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 25 août 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
l'adjoint à la Directrice départementale,



Alain BUCH



DECISION TARIFAIRE N°1317 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LE RERAY - 030780076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE RERAY (030780076) sise 0, , 03460, AUBIGNY, et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE RERAY (030780076) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 131 079.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	590 265.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 092 123.25
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 789.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 179 177.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 131 079.35
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 047.90
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 179 177.25

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 923.28 €.

Soit un prix de journée globalisé de 230.85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 111 079.35 €.  
(douzième applicable s'élevant à 259 256.61 €.)
- prix de journée de reconduction de 229.38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tardieu', written over a horizontal line.

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1215 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP DE NERIS LES BAINS - 030780084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE NERIS LES BAINS (030780084) sise 0, CHATEAU DE NERIS, 03310, NERIS-LES-BAINS, et gérée par l'entité dénommée AIDE À L'INSERTION DES JEUNES (030000053) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE NERIS LES BAINS (030780084) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Allier
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 403 375.78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 154 090.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 060.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 725 150.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 403 375.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 200.00
	Reprise d'excédents	297 774.73
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 281.31 €.

Soit un prix de journée globalisé de 218.91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 701 150.51 €.

(douzième applicable s'élevant à 225 095.88 €.)

- prix de journée de reconduction de 246.03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AIDE À L'INSERTION DES JEUNES » (030000053) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 31/07/2007 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de ALLIER;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 1er janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 356 925.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 978.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 741.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 164.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	376 883.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 925.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 957.50
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 743.81€.

Le prix de journée est de 91.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 376 883.19€  
(douzième applicable s'élevant à 31 406.93€)
  - prix de journée de reconduction : 96.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER» (030005946) et à la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248).

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1537 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD JULES FERRY - 030785463

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD JULES FERRY (030785463) sise 39, AV JULES FERRY, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée APEAH DE MONTLUCON (030783401);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JULES FERRY (030785463) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de ALLIER;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 095 473.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 746.09
	- dont CNR	2 090.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 179.00
	- dont CNR	9 839.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 131 325.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 095 473.65
	- dont CNR	11 929.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	740.00
	Reprise d'excédents	35 111.44
	TOTAL Recettes	1 131 325.09

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 289.47 €.

Le prix de journée est de 238.51 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :  
dotation globale de financement 2018 : 1 118 656.09 €  
(douzième applicable s'élevant à 93 221.34 €)  
prix de journée de reconduction : 243.56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAH DE MONTLUCON» (030783401) et à la structure dénommée SESSAD JULES FERRY (030785463).

Fait à Yzeure, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1220 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD DE NERIS LES BAINS - 030002398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2004 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE NERIS LES BAINS (030002398) sise 0, CHATEAU DE NERIS, 03310, NERIS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée AIDE À L'INSERTION DES JEUNES (030000053);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE NERIS LES BAINS (030002398) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de ALLIER;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 484 190.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 760.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 930.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	524 850.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 190.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 659.87
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 349.18€.

Le prix de journée est de 101.08€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 524 850.00€  
(douzième applicable s'élevant à 43 737.50€)
  - prix de journée de reconduction : 109.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AIDE À L'INSERTION DES JEUNES» (030000053) et à la structure dénommée SESSAD DE NERIS LES BAINS (030002398).

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) sise 0, AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORRE, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de ALLIER;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 107 372.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 270.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	82 640.00
	- dont CNR	5 060.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 007.86
	- dont CNR	1 889.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	115 917.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	107 372.78
	- dont CNR	6 949.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 305.00
	Reprise d'excédents	3 240.08
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 947.73€.

Le prix de journée est de 141.84€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 103 663.86€  
(douzième applicable s'élevant à 8 638.66€)
- prix de journée de reconduction : 136.94€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO A.L.E.F.P.A.» (590799730) et à la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS

Fait à Yzeure, le 19 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1243 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) sise 0, , 03190, HAUT-BOCAGE et gérée par l'entité dénommée ARPIH (750825606) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, 06/07/2017 , par la délégation départementale de Allier
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 000.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 330 691.00
	- dont CNR	42 377.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	474 510.00
	- dont CNR	33 510.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 445 201.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 300 073.97
	- dont CNR	75 887.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 328.00
	TOTAL Recettes	4 445 201.97

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	156.38	106.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	191.39	133.97	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPIH » (750825606) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 17 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 593 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LA MAISON BLEUE - 030785984

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise 0, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE et gérée par l'entité dénommée CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS(030002158);

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le forfait global de soins est fixé à 765 959.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 829.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.65€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 765 959.21€  
(douzième applicable s'élevant à 63 829.93€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.65€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS(030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 22 juin 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 1540 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT "LES ECLUSES" - 030782668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "LES ECLUSES"(030782668) sise 19, RTE DU STADE, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APEAH DE MONTLUCON(030783401);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES ECLUSES" (030782668) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 299 695.77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 710.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	798.56
	TOTAL Dépenses	1 308 308.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 299 695.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 613.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 308 308.77

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 307.98 €.

Le prix de journée est de 57.92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 298 897.21 € (douzième applicable s'élevant à 108 241.43€)
- prix de journée de reconduction : 57.89 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAH DE MONTLUCON (030783401) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 1539 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT "RIVE GAUCHE" - 030780621

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "RIVE GAUCHE"(030780621) sise 0, R P VAILLANT COUTURIER, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée APEAH DE MONTLUCON(030783401);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "RIVE GAUCHE" (030780621) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 191 074.88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 041.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 074.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 195 915.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 074.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 841.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 256.24 €.

Le prix de journée est de 56.57 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 191 074.88 € (douzième applicable s'élevant à 99 256.24 €)
- prix de journée de reconduction : 56.57 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAH DE MONTLUCON (030783401) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1597 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GCSMS SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE VICHY - 030004469  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DU ROI - 030005748  
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290  
Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'AQUARELLE" - 030780316  
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LA MOSAIQUE - 030780332  
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – EHPAD LES VIGNES - 030785737

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAGESS (030007256) dont le siège est situé 75, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, a été fixée à 13 535 019.41 €, dont - 57 047.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 824 008.77 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004469	0.00	0.00	0.00	143 547.47	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	1 401 999.41	0.00	0.00	0.00
030005748	457 428.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780290	466 879.04	1 532 787.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	1 600 882.10	1 437 027.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	1 737 366.29	734 761.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	2 766 098.99	545 231.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004469	0.00	0.00	0.00	39.33	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	114.36	0.00	0.00	0.00
030005748	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780290	202.37	141.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	313.90	219.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	361.95	253.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	499.30	349.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 068 667.39 €

**- personnes âgées : 711 010.64 €**

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 711 010.64 € au titre de l'année 2017, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 250.89 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 907.19	28.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 103.45	63.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 13 592 066.41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 12 881 055.77 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004469	0.00	0.00	0.00	143 547.47	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	1 400 349.41	0.00	0.00	0.00
030005748	457 428.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780290	475 424.11	1 560 841.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	1 600 302.43	1 436 506.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	1 734 383.68	733 499.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	2 789 022.49	549 749.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004469	0.00	0.00	0.00	39.33	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	114.22	0.00	0.00	0.00
030005748	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780290	206.08	144.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	313.78	219.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	361.33	252.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	503.43	352.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 073 421.30 €.

**- personnes âgées : 711 010.64 €**

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 711 010.64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 907.19	28.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 103.45	63.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 250.89 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAGESS (030007256) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 21 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 608 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LA ROSERAIE - 030007397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/03/2015 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1, CHE DE LA GARE, 03440, BUXIERES-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS(030002158);

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le forfait global de soins est fixé à 334 236.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 853.03€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.62€.

ARTICLE 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 334 236.34€  
(douzième applicable s'élevant à 27 853.03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 59.62€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS(030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 22 juin 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.A.P.E.I. SECTION ANNECY ET ENVIR - 740787858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS EPANOU - 740011036

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "LA FERME DES ROCHES" - 740011267

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - DISP. INNOVANT POUR ADULTES AUTISTES - 740015706

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EPANOU - 740781075

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EPANOU - 740784343

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LE PARMELAN" SEYNOD-RUMILLY - 740784855

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LA FERME DE CHOSAL" - 740789433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.A.P.E.I. SECTION ANNECY ET ENVIR (740787858) dont le siège est situé 8, R L. BREGUET, 74600, SEYNOD, a été fixée à 8 764 193.00€, dont -21 824.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 764 193.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	593 285.00	0.00	0.00	29 562.00	73 854.00	0.00	0.00
740011267	624 274.00	0.00	0.00	24 002.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	680 876.00	0.00	0.00	0.00
740781075	984 398.00	2 276 583.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	350 394.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 304 846.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	822 119.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 730 349.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 786 017.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 786 017.00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	557 170.00	0.00	0.00	29 562.00	73 854.00	0.00	0.00
740011267	624 274.00	0.00	0.00	24 002.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	680 876.00	0.00	0.00	0.00
740781075	998 031.00	2 320 889.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	350 394.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 304 846.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740789433	0.00	822 119.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 732 168.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.E.I. SECTION ANNECY ET ENVIR (740787858) et aux structures concernées.

Fait à Anancy, Le 28 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur,  
 Nadège LETOINE  
 Responsable du service handicap

DECISION TARIFAIRE N° 1194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM "LA PYRAMIDE" - 030784979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM "LA PYRAMIDE" (030784979) sise 0, ALL LOUIS BRAILLE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE(750720245);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LA PYRAMIDE" (030784979) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le forfait global de soins est fixé à 427 232.37€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 602.70€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.08€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 427 232.37€  
(douzième applicable s'élevant à 35 602.70€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.08€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE(750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
La Directrice départementale,



Michèle TARDIEU

## **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

### **Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État**

**N° 2017-09**

**Annule et remplace la décision n° 2017-02 du 8 mars 2017**

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

**Article 1** : Délégation est donnée à :

- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Christian JOSSERAND, inspecteur régional fonctionnel de 2<sup>ème</sup> classe, secrétaire général interrégional par intérim ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 2** : Délégation est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service
- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services

douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

**Article 4** : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier ;
- M. Jacques VACHER, inspecteur au service Immobilier ;
- Mme Roselyne REMONDET, inspectrice au service Fournitures-Achats ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion
- M. Vincent AUDU, inspecteur régional de 3ème classe à la gestion du parc automobile ;
- M. René SABLIER, inspecteur régional de 2ème classe au service Ressources Humaines;
- Mme Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- Mme Martine DALOUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines;
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou la constatation du service fait, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion, à l'effet de :

mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;

- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable

assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

*Signé*  
Anne CORNET

## Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier	2 000 €
- Jacques VACHER, inspecteur au service Immobilier	2 000 €
- Roselyne REMONDET, inspectrice au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Mme Evelyn HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion	2 000 €
- Vincent AUDU, inspecteur régional de 3ème classe à la gestion du parc automobile	2 000 €
- René SABLIER, inspecteur régional de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Mme Martine DALOUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2017-08

annule et remplace la décision n° 2017-05 du 8 mars 2017

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n° 2017-116 du 7 mars 2017 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes Auvergne, à :

- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Christian JOSSERAND, inspecteur régional fonctionnel de 2<sup>ème</sup> classe, secrétaire général interrégional par intérim ;
- M. René SABLIER, inspecteur régional fonctionnel de 2<sup>ème</sup> classe, responsable du service des ressources humaines.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

*Signé*

Anne CORNET

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N°2017-10

annule et remplace la décision n° 2017-03 du 8 mars 2017

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n° 2017-117 du 7 mars 2017 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe et à Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

*Signé*  
Anne CORNET

Direction interrégionale  
des douanes  
et droits indirects  
Auvergne-Rhône-Alpes



## **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**N° 2017-11**

*annule et remplace la décision n° 2017-07 du 17 juillet 2017*

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes de Lyon,
- et d'autre part, :
  - les directions interrégionales des douanes de Bordeaux, Dijon, Ile de France, Lille, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Roissy, Rouen, ou régionales de Antilles-Guyane, La Guadeloupe, La Guyane, Mayotte, La Réunion
  - les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ
  - les RUO d'administration centrale : B1, B2, B3, C3.

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

#### DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Attaché principal d'administration
M. SAN FILIPPO Vincent	Inspecteur régional de 2ème classe
Mme BRUNATO Jacqueline	Inspectrice régionale de 3ème classe
M. COCHENNEC Frédéric	Inspecteur
Mme DAMIAN Isabelle	Inspectrice
M. PELLADEAU Jean	Inspecteur
M. TOUBI Malek	Inspecteur
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
Mme DESMEDT Cyrielle	Contrôleuse de 1ère classe
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. BELROSE-HUYGHUES Roderick	Contrôleur de 2ème classe
M. GENTILINI Kévin	Contrôleur de 2ème classe
Mme HACHET Delphine	Contrôleuse de 2ème classe
Mme IGONENC Marie	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières nationales et des administrations centrales' ;
- 724 : 'opérations immobilières déconcentrées' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]).

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse de 1ère classe
Mme DJANEN Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 2ème classe
M. FARIA Fabrice	Contrôleur de 2ème classe
M. FOURNIER Vincent	Contrôleur de 2ème classe
Mme MANFREDINI Aude	Contrôleuse de 2ème classe
Mme MUZARD Sandra	Contrôleuse de 2ème classe
M. ROGUES Guillaume	Contrôleur de 2ème classe
M. SARSAR Mustapha	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme AMBLARD Sophie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DEPUYDT Françoise	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DURAND Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme PECH Monique	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation de 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

**Article 3** : La responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 1er septembre 2017

*signé*

Anne CORNET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017

N° DIRECCTE-2017-79

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS AOP « Beaujolais » (avec ou sans mention complémentaire),  
« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéna », « Morgon »,  
« Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour », « Coteaux du Lyonnais », « Crémant de Bourgogne »,  
« Bourgogne », « Bourgogne mousseux », « Coteaux Bourguignons » et « Bourgogne Passe-tout-grains »  
et de vins sans indication géographique pour le département du Rhône  
DE LA RÉCOLTE 2017**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'ODG Beaujolais et Beaujolais-Villages, ODG desdites appellations, par courrier du 21 août 2017.

Vu la demande présentée par l'Union des Crus du Beaujolais, ODG desdites appellations, par courrier du 30 août 2017.

Vu la demande présentée par la Fédération des Vins des Coteaux du Lyonnais, ODG de ladite appellation, par courrier du 28 août 2017.

Vu la demande présentée par l'Union des producteurs et élaborateurs de Crémant de Bourgogne et le Syndicat des AOC régionales de Bourgogne, ODG desdites appellations, par courrier du 28 août 2017.

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 30 août 2017 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 30 août 2017;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2017, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

### Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par sucrage à sec, moûts concentrés (MC), moûts concentrés rectifiés (MCR) ou concentration partielle.

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er septembre 2017

Le Préfet de Région,  
Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,  
Consommation, Répression des Fraudes et  
Métrologie  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour ordre,  
La responsable de la Brigade Vins et  
Spiritueux

Hélène COURTIN  
Directrice Départementale

**Annexe 1 à l'Arrêté N° DIRECCTE-2017-79**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

<b>Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)</b>	<b>Couleur(s)</b>	<b>Type(s) de vin</b>	<b>Variété(s)</b>	<b>Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>
Beaujolais				Rhône	1,5%			
Brouilly					1,5%			
Chénas					1,5%			
Chiroubles					1,5%			
Côte de Brouilly					1,5%			
Fleurie					1,5%			
Juliéas					1,5%			
Morgon					1,5%			
Moulin-à-Vent					1,5%			
Régnié					1,5%			
Saint-Amour					1,5%			
Bourgogne Mousseux					1,5%			
Crémant de Bourgogne					1,5%			
Bourgogne					1,5%			
Coteaux Bourguignons					1,5%			
Bourgogne Passetoutgrains					1,5%			
Coteaux du Lyonnais				1,5%				

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2017 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 2 à l'Arrêté N° DIRECCTE-2017-79**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement**  
**Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal récolte 2017 (% vol)</b>
<b>RHÔNE</b>	<b>1,5%</b>



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017**

**N° DIRECCTE-2017-78**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP « Ardèche »,  
IGP « Méditerranée » pour le département de l'Ardèche  
et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche  
DE LA RÉCOLTE 2017**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins de Pays des Coteaux de l'Ardèche en date du 24 août 2017 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Inter-Med en date du 22 août 2017 ;

Vu l'avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 25 août 2017 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 25 août 2017 ;  
Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2017, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

### Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO et le délégué régional de France-Agri-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Préfet de Région,  
Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,  
Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour ordre,  
La responsable de la Brigade Vins et Spiritueux

Hélène COURTIN  
Directrice Départementale

**Annexe 1 à l'Arrêté N° Direccte-2017-78**

**Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement**

<p align="center"><b>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)</b></p> <p align="center">(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</p>	<p align="center"><b>Couleur(s)</b></p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center"><b>Type(s) de vin</b></p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center"><b>Variété(s)</b></p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center"><b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b></p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center"><b>Limite d'enrichissement maximal</b></p> <p align="center">(% vol.)</p>	<p align="center"><b>Richesse minimale en sucre des raisins</b></p> <p align="center">(g/l de moût)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center"><b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal</b></p> <p align="center">(% vol.)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center"><b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement</b></p> <p align="center">(% vol.)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>
<p align="center"><b>IGP « Ardèche »</b></p>					<p align="center"><b>1,5%</b></p>			
<p align="center"><b>IGP « Méditerranée »</b></p>				<p align="center"><b>Ardèche</b></p>	<p align="center"><b>1,5 %</b></p>			

**Annexe 2 à l'arrêté n° DIRECCTE-2017-78**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement**  
**Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal récolte 2017 (% vol)</b>
<b>ARDECHE</b>	<b>1,5%</b>

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRÊTÉ 17-331**

Portant agrément de l'association Forum réfugiés-Cosi au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, le Puy-de-Dôme et le Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**VU** le dossier complet transmis le 8 juin 2017 par le représentant légal de l'organisme ;

**VU** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, de l'Ardèche et du Cantal qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDCS-HHS-VSHTT-2016-01-28-48 du 28 juillet 2016 relatif à l'agrément de l'association Forum réfugiés pour les activités ILGLS sur le département du Rhône ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche, l'Allier, le Cantal, le Puy-de-Dôme et le Rhône ainsi que du soutien de la FEHAP à laquelle elle adhère,

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'association Form réfugiés-Cosi est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 2 :**

L'agrément délivré par arrêté DDCS-HHS-VSHTT-2016-01-28-48 par le préfet du Rhône et portant sur les activités a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R365-6 du CCH.

**Article 3 :**

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier, l'Ardèche, du Cantal, du Puy-de-Dôme et du Rhône ;

**Article 4 :**

L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 AOUT 2017

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
le Secrétaire général pour les  
affaires régionales

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRÊTÉ 17-330**

Portant agrément de l'association Forum réfugiés-Cosi au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, le Puy-de-Dôme et le Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**VU** les dossiers transmis le 8 juin 2017 par le représentant légal de l'organisme ;

**VU** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, l'Ardèche, et du Cantal qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDCS-HHS-VSHTT-2016-01-28-47 du 28 juillet 2016 relatif à l'agrément de l'association Forum réfugiés pour les activités ISFT sur le département du Rhône

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, du Puy-de-Dôme et du Rhône ainsi que du soutien de la FEHAP à laquelle elle adhère,

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'association Forum réfugiés-Cosi est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de

l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées... ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

**Article 2 :**

L'agrément délivré par arrêté DDCS-HHS-VSHTT-2016-01-28-47 par le préfet du Rhône et portant sur les activités b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R365-6 du CCH.

**Article 3 :**

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier, l'Ardèche, le Cantal le Rhône et le Puy-de-Dôme.

**Article 4 :**

L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 AOUT 2017  
Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
le Secrétaire général pour les  
affaires régionales



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie d'OULLINS

## Délégation de signature

DRFIP69\_TRESOSPLOULLINS\_2017\_08\_01\_83

Je soussignée, Madame Catherine GRANGE, Trésorière d'Oullins, comptable Public, déclare :

Article 1<sup>er</sup>: Délégation générale à compter du 01/08/2017 :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux Messieurs Michel BENIERE et Nicolas FARGIER ,  
Inspecteurs des Finances Publiques,

- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en leur nom, la Trésorerie d'Oullins ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer la Trésorière d'OULLINS et signer tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Oullins, le 01/08/2017

Signature des Mandataires Généraux

Michel BENIERE      Nicolas FARGIER

Signature du Mandant

Catherine GRANGE

Article 2: Délégations spéciales :

En cas d'empêchement de la Trésorière ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, la Trésorerie d'Oullins :

Mesdames Karine LAMY, Josiane RICO, Marlène VERNET, Contrôleuses Principales des Finances Publiques  
Monsieur Patrice IMBERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Fait à Oullins, le 01/08/2017

Signature des mandataires

Karine LAMY      Josiane RICO

Marlène VERNET      Patrice IMBERT

Signature du Mandant

Catherine GRANGE



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

*n° SGAMI SE\_DAGF\_2017\_08\_31\_22 du 31 août 2017*

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de  
sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

**VU** Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour

l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 16 février 2017 par lequel Monsieur **Henri-Michel COMET** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 24 février 2017 par lequel Monsieur **Etienne STOSKOPF** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et Directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2015\_-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Etienne STOSKOPF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes de la direction zonale de la police aux frontières de la zone défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Etienne STOSKOPF**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du

décret du 25 mars 2016, dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros H.T. ;

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 quel que soit leur montant.

**et dans les limites des attributions de la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes à :**

- Monsieur **William MARION**, Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les actes relevant des attributions zonales de responsable d'Unité Opérationnelle, pour son service, pour le centre de rétention administrative (CRA) et la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry et notamment :
  - les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le titre III du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale et sur le titre III de l'Unité Opérationnelle zonale du programme 303 immigration et asile du budget du ministère de l'intérieur, pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T (marchés sans formalités préalables),
  - les bons de commande émis dans le cadre de marchés passés en vertu de l'article 78 du décret du 25 mars 2016.

**Article 3. – Monsieur William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes, pour les affaires qui relèvent de la direction zonale et de la direction interdépartementale de Lyon dans le cadre de leurs attributions, aux fonctionnaires et agents de l'État de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur zonal adjoint, directeur interdépartemental adjoint
- chef du service PAF aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry
- chef du département administration-finances

**Article 4. – Monsieur William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Lyon, peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les situations d'urgence dans le cadre de leurs attributions, les actes administratifs visés à l'article 2, relatifs aux directions interdépartementales et départementale :

- DIDPAF de Préveissin
- DIDPAF de Clermont-Ferrand
- DDPAF de la Savoie

aux fonctionnaires et agents de l'État, chacun pour ce qui concerne la direction interdépartementale ou la direction départementale à laquelle ils sont affectés, exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur interdépartemental ou directeur départemental
- directeur interdépartemental adjoint ou directeur départemental adjoint
- chef d'état-major de la DDPAF de la Savoie

**Article 5.** - La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 6.** –Un spécimen des signatures et paraphe sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 7.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 août 2017

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

**Henri-Michel COMET**



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 28 août 2017

ARRETE n° 17-338

**Objet** : Autorisation accordée à la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Savoie de contracter un prêt relais

### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'artisanat, et notamment son article 28-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 modifié relatif aux seuils en matière de transaction, d'emprunt, et d'ouverture d'une ligne de trésorerie au-dessous desquels l'autorisation de l'autorité de tutelle n'est pas requise par les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales ;

VU la délibération n° 7 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Savoie du 19 juin 2017 ;

VU le dossier transmis par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Savoie et la proposition de prêt-relais de la banque populaire Auvergne Rhône-Alpes du 4 août 2017 ;

VU le budget exécuté 2016 et le budget rectificatif 2017 de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Savoie ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Savoie est autorisée à contracter un prêt-relais de 2,4 M€ sur 15 mois au taux de l'EURIBOR 3 mois de + 1,8 %, pour financer l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) des locaux de son nouveau siège, dans l'attente de l'encaissement du produit de la vente du bâtiment actuel.

**Article 2** : Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra obligatoirement être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,

Henri-Michel COMET

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 30 août 2017

Arrêté n° 2017-340

**Objet :** Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2, R. 4134-1 à R. 4134-6 et son annexe XI ,

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-88 en date du 29 juin 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la démission de M. Bernard SCHOUMACHER en qualité de membre désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne

Vu la désignation par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpe de Mme Catherine GEINDRE ;

Vu la démission de M. Alain MARTEL en qualité de membre désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand et son remplacement par M. Thomas ALLARY ;

Vu la démission de M. Gérard DUHESME en qualité de membre désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne et son remplacement par M. Alain MARTEL ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun sont fixés ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p><b>1<sup>er</sup> collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</b></p>
5	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,
4	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,
2	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
3	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,
2	désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,
2	désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,
1	désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,
1	désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),
1	désigné par la fédération régionale Rhône-Alpes des jeunes chambres économiques régionales,
1	désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,
1	désigné le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,
2	désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,
1	désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes Auvergne,

1 désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Rhône-Alpes,

1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,

1 désigné par accord entre les directions régionales Rhône-Alpes de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,

1 désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,

5 désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,

4 désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne-Rhône-Alpes,

3 désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,

1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,

1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,

1 désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,

1 désigné par les Jeunes agriculteurs d'Auvergne,

2 désignés par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes

1 désigné par le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,

1	désigné par la Coordination rurale Auvergne,
1	désigné par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,
1	désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (FIBRA),
2	Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL),
2	codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Rhône-Alpes,
<b>2<sup>ème</sup> collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges</b>	
13	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,
9	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne,
11	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Rhône-Alpes,
4	désignés par l'union régionale interprofessionnelle CFDT Auvergne,
6	désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,
5	désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,
2	désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale CFTC d'Auvergne,
3	désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale Auvergne CFE CGC,
4	désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,

1	désigné par l'union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Auvergne,
	<b>3<sup>ème</sup> collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges</b>
2	désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),
1	désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),
1	désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,
1	désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,
1	désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1	désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,
1	désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),
1	désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,
1	désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,
1	désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,
1	désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (ADIRA),

- 1 désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,
- 3 désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,
- 2 désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),
- 3 désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,
- 1 désigné par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire,
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association "Patrimoine rhônalpin",
- 1 désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,
- 1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,
- 1 désigné par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Rhône-Alpes (UR-CIDFF),
- 1 désigné par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,
- 1 désigné par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,

- 1 désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,  
1 désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,
- 1 désigné par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL) Auvergne, et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Auvergne.
- 1 désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),
- 1 désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,
- 1 désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,
- 1 désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,
- 1 désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,
- 1 désigné par accord entre les délégations régionales Rhône-Alpes du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,
- 1 désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises d'insertion d'Auvergne,
- 1 désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,

1	désigné par Auvergne Promobois,
	<b>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.</b>
3	désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA),
1	désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE),
1	désigné par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne,
1	désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,
3	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral.
	<b>4<sup>e</sup> collège : Personnalités qualifiées – 8 sièges</b>
8	désignées par arrêté préfectoral.

Article 2 : la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est modifiée comme suit pour la mandature expirant le 31 décembre 2017 :

Nombre de sièges	Désignations nominatives
5	<p><b>1<sup>er</sup> collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</b></p> <p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,</p> <p><b>Mme Amicie DE LA POIX DE FREMINVILLE</b>  <b>M. René CHEVALIER</b>  <b>M. Jean-Marc BAILLY</b>  <b>M. Philippe GUERAND</b>  <b>M. Daniel PARAIRE</b></p>
4	<p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,</p> <p><b>Mme Marie SIQUIER</b>  <b>Mme Jocelyne DUPLAIN</b>  <b>M. Alain REMUZON</b>  <b>non désigné</b></p>
2	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p> <p><b>M. Gilles MAURER</b>  <b>Mme Anne DAMON</b></p>
3	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,</p> <p><b>M. Gilles DUBOISSET</b>  <b>Mme Dorothee VENOSINO</b>  <b>M. Charles MATTHES</b></p>
2	<p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,</p> <p><b>Mme Sandrine STOJANOVIC</b>  <b>M. Bruno TARRIER</b></p>
2	<p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,</p> <p><b>Mme Christiane GUYARD</b>  <b>M. Hervé DUBOSCQ</b></p> <p>désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p>
1	<p><b>M. Jean CHABBAL</b></p> <p>désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,</p>
1	<p><b>M. Alain MARTEL</b></p>

désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),

1 **M. Jean-Claude MICHEL**

désigné par la fédération régionale des jeunes chambres économiques régionales,

1 **M. Guillaume COCHET**

désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Serge BRUHAT**

désigné par le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,

1 **M. Arnaud GUILLEMAIN D'ECHON**

désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,

2 **M. Claude BORDES**  
**Mme Sybille DESCLOZEAUX**

désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Frédéric REYNIER**

désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

1 **M. Jean-Marc CORNUT**

désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes-Auvergne,

1 **M. Pierre SIBUT**

désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1 **M. Alain TRICHARD**

désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1 **M. Jean-Yves LECAM**

désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France d'Auvergne,

1 **M. Jacques VERNON**

- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,
- M. Philippe DESSERTINE**
- désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,
- 1 **M. Jacques LONGUET**
- désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,
- 1 **M. Thomas ALLARY**
- désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,
- 5 **M. Pierre COMORECHE**  
**M. Franck LOPEZ,**  
**Mme Catherine SCHULER,**  
**M. Christian VABRET**  
**M. Serge VIDAL**
- désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne-Rhône-Alpes,
- 4 **M. Bruno CABUT**  
**Mme Brigitte SCAPPATICCI**  
**M. Alain LACROIX**  
**Mme Isabelle MASSON**
- désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,
- 3 **Mme Pascale THOMASSON**  
**M. Jean-Luc FLAUGERE**  
**M. Louis-François FONTANT**
- désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,
- 1 **M. Jean-Pierre ROYANNEZ**
- désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,
- 1 **M. Yannick FIALIP**
- désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,
- 1 **M. Jérôme COLLET**
- désigné par les Jeunes agriculteurs Auvergne,
- 1 **M. Jérémie LEROY**

	désigné par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes
2	<b>M. Jean GUINAND</b> <b>Mme Annie ROUX</b>
	désigné par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,
1	<b>M. Abdénour AÏN-SEBA</b>
	désigné par la coordination rurale Auvergne,
1	<b>M. Georges LAMIRAND</b>
	désignée par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,
1	<b>Mme Annick BRUNIER</b>
	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,
1	<b>M. Jean-Michel FOREST</b>
	désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (F.I.B.R.A.),
1	<b>M. Bruno de QUINSONAS</b>
	Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL)
2	<b>M. Frédéric CHOMILIER</b> <b>Mme Gloria SZPIEGA</b>
	codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,
2	<b>Mme Anne-Marie ROBERT</b> <b>M. Dominique BLANC</b>
	désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Rhône-Alpes,
1	<b>M. Bernard AILLERET</b>
	<b>2<sup>ème</sup> collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges</b>
13	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,  <b>M. Daniel BARBIER</b> <b>Mme Catherine BERAUD</b> <b>M. Daniel BLANC-BRUDE</b> <b>Mme Lise BOUVERET</b> <b>M. Bruno BOUVIER</b>

**Mme Christine CANALE**  
**M. Jean-Michel GELATI jusqu'au 31 mars 2016**  
**M. Antoine FATIGA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016**  
**Mme Karine GUICHARD**  
**M. Eric HOURS**  
**M. Sébastien LEONARD**  
**M. Jean-Raymond MURCIA**  
**Mme Agnès NATON**  
**M. Stéphane TOURNEUX**

désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.)  
Auvergne,

9 **M. Laurent PUTOUX**  
**M. Michel BEAUNE**  
**Mme Gisèle BASCOULERGUE**  
**M. Serge BRUGIERE**  
**Mme Rosa DA COSTA**  
**M. Philippe FAURE**  
**Mme Laurence MARGERIT ;**  
**M. Vincent RODRIGUEZ**  
**Mme Rosemonde WOJCIECHOWSKI**

désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail  
(C.F.D.T.) Rhône-Alpes,

11 **M. Jean-Claude BERTRAND**  
**Mme Gisèle BLANDINIÈRES**  
**Mme Edith BOLF**  
**Mme Michelle RAUFAST**  
**M. Jean-Marc GUILHOT**  
**M. Christian JUYAUX**  
**M. Bruno LAMOTTE**  
**M. Jean-Luc LOZAT**  
**Mme Régine MILLET**  
**Mme Marie-Jo PIEGAY**  
**M. Michel WEILL**

désignés par l'union régionale C.F.D.T. Auvergne,

4 **M. Jean BARRAT**  
**M. Jacques LEPINARD**  
**M. Gérard LENOIR**  
**Mme Annick VRAY**

désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière  
(C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,

6 **M. Arnaud PICHOT**  
**M. Daniel JACQUIER**  
**M. Pio VINCIGUERRA**  
**M. Eric BLACHON**  
**M. Jean-Pierre GILQUIN**  
**M. Christian CADIER**

désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,

5  
**Mme Hélène SEGAULT**  
**Mme Colette DELAUME**  
**Mme Michelle LEYRE**  
**M. Jean-Michel REBERRY**  
**M. Pascal SAMOUTH**

désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,

2  
**M. Jacques BALAIN**  
**M. Bernard LAURENT**

désigné par l'union régionale C.F.T.C. d'Auvergne,

1  
**M. François GRANDJEAN**

désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,

3  
**M. Laurent CARUANA**  
**Mme Sylvie GALLIEN**  
**M. Robert CARCELES**

désigné par l'union régionale C.F.E.-C.G.C. Auvergne,

1  
**M. Alexandre DUPONT**

désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes,

4  
**Mme Catherine HAMELIN**  
**M. Fabien COHEN-ALORO**  
**M. Bruno BISSON**  
**Mme Sophie MUSSET**

désignée par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,

1  
**Mme Patricia DROUARD**

désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,

1  
**M. Jean-Baptiste MEYRONEINC**

désigné par l'Union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,

1  
**Mme Denise MILBERGUE**

désignée par l'Union syndicale Solidaires Auvergne,

1  
**Mme Martine DONIO**

	<p><b>3<sup>ème</sup> collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges</b></p>
2	<p>désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,</p> <p><b>M. Marc TIXIER (CAF)</b> <b>M. Pierre COUSIN (UDAF)</b></p>
1	<p>désignée par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),</p> <p><b>Mme Martine MANCEAU (CAF) jusqu'au 31 octobre 2016</b> <b>Mme Béatrice VIGNAUD (URAF) du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 décembre 2017</b></p>
1	<p>désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),</p> <p><b>M. Michel GUILLOT</b></p>
1	<p>désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,</p> <p><b>M. Frédéric BOCHARD</b></p>
1	<p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes,</p> <p><b>Mme Catherine GEINDRE</b></p>
1	<p>désignée par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,</p> <p><b>Mme Françoise CATTENAT</b></p>
1	<p>désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC),</p> <p><b>M. Antoine MANOLOGLOU</b></p>

désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,

1

**M. Jean-Pierre CLAVERANNE**

désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPSS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,

1

**Mme Françoise JANISSET jusqu'au 31 octobre 2017**

**M. Yves RAMBAUD du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 décembre 2017**

désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),

1

**M. Jean-Louis PIVARD**

désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,

1

**M. Francis NAVARRO**

désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,

1

**M. Marc AUBRY**

désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,

1

**M. Jean-Claude LA HAYE**

désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (A.D.I.R.A.),

1

**M. Michel-Louis PROST**

désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

1

**M. Dominique PELLA**

désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

3

**M. Sébastien BERNARD**

**M. Khaled BOUABDALLAH**

**Mme Nathalie MEZUREUX**

désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

2 **Mme Chantal VAURY**

**M. Laurent RIEUTORT**

désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

**M. Laurent ESSERTAIZE**

**Mme Nicole FINAS-FILLON**

3 **Mme Nathalie HENRY**

désignée par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,

1 **Mme Valérie COUDOUN (PEEP) du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 octobre 2017  
du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2017 : un représentant de la FCPE**

désigné par l'association Lyon Place financière et tertiaire,

1 **M. Jean-Pierre LAC**

désignée par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association « Patrimoine rhônalpin »,

1 **Mme Delphine CANO**

désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,

1 **M. Jean-Claude SAUREL jusqu'au 31 octobre 2016**

**M. Jean-Michel PASTOR du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 décembre 2017**

désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1 **non désigné**

1 désignée par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,

**Mme Valérie COURIO**

1 désignée par l'union régionale Rhône-Alpes des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR-CIDFF),

**Mme Paulette BROUSSAS**

désignée par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,

1 **Mme Cécile AVELINO**

désignée par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,

1 **non désigné**

désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,

1

**M. Antoine QUADRINI**

désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,

1 **Mme Marie-Christine PLASSE**

désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,

1 **M. Yves LEYCURAS**

désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,

2 **Mme Josette VIGNAT**

**M. Eric PIERRARD**

1 désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,

**M. Yvon CONDAMIN**

désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,

1

**M. Jean-Jacques ARGENSON**

désignée par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,

1 **Mme Jocelyne HERBINSKI**

désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL), et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) d'Auvergne,

1 **M. Edouard INÇABY (CLCV) jusqu'au 31 octobre 2016**  
**M. Alain EGIMBROD (CNL) du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 décembre 2017**

désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),

**M. Victor-John VIAL-VOIRON**

1 désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,

**en rotation, chaque année, entre :**

1 - **M. Christophe DEMERSON (UNPI), juqu'au 31/10/2016, puis du 01/11/2017 au 31/12/2017**

- **M. Fabrice HAINAUT (ARAUSH), du 01/11/2016 au 31/10/2017**

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,

1 **M. Robert POSSE**

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,

1 **M. Daniel BIDEAU**

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,

1 **M. Armand ROSENBERG**

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,

1 **M. Gérald COURTADON**

1 désigné par accord entre les délégations régionales du Secours catholique, du Secours  
Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de  
réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,

**M. Fernand GANNAZ**

désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des  
associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises  
d'insertion d'Auvergne,

1 **M. Christian CHANCEAU**

désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,

1

**M. Rémy CERNYS**

désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,

1 **M. Michel HABOUZIT**

désignée par Auvergne Promobois,

1

**Mme Anne-Marie BAREAU**

**Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la  
protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de  
leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.**

désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (F.R.A.P.N.A.),

3 **M. Georges EROME**

**M. Raymond FAURE**

**Mme Sophie d'HERBOMEZ-PROVOST**

désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de  
l'environnement (FRANE),

1 **M. Marc SAUMUREAU**

désignée par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),

1

**Mme Elisabeth RIVIERE**

désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne,

1

**M. Jean-Pierre PICARD**

désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,

1

**M. Elie FAYETTE**

3	<p><b>personnalités qualifiées</b> désignées par arrêté préfectoral,</p> <p><b>M. René-Pierre FURMINIEUX</b></p> <p><b>M. Jacques COMBY</b></p> <p><b>Mme Eliane AUBERGER</b></p>
8	<p><b>4<sup>e</sup> collège : Personnalités qualifiées – 8 sièges</b></p> <p>désignées par arrêté préfectoral,</p> <p><b>Mme Marie-Noëlle ARLAUD</b></p> <p><b>Mme Nadine GELAS</b></p> <p><b>M. Patrick PENOT</b></p> <p><b>Mme Celia PONCELIN</b></p> <p><b>M. Jean-Louis VERDIER</b></p> <p><b>Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA</b></p> <p><b>Mme Priscillia DELHAYE</b></p> <p><b>Mme Valérie LASSALLE</b></p>

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-88 en date du 29 juin 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône,

signé : Henri-Michel COMET



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le 30 août 2017

Arrêté préfectoral n°2017-341

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 4 août 2017 nommant membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes en qualité de représentants du ministre chargé du budget, M. Thierry CLERGET, administrateur général des finances publiques, affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, titulaire, en remplacement de M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN et Mme Audrey CHARNOZ, administratrice des finances publiques adjointe, affectée à la direction départementale des finances publiques de la Loire, à compter du 1er septembre 2017, suppléante, en remplacement de M. Patrick VARGIU ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée, à compter du 1er septembre 2017, pour la durée des mandats restant à accomplir, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 17-287 du 29 juin 2017 est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET

## Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2017-341

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Olivier BONNARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	Mme Nicole PEYCELON
	Non désigné	M. Samy KEFI-JEROME
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Laurent UGHETTO	M. Simon PLENET
1 représentant du département de la Drôme	Mme Marie-Pierre MOUTON	M. Christian MORIN
1 représentant du département de l'Isère	Mme Elisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	M. Georges ZIEGLER	Mme Fabienne PERRIN
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération du Pays Viennois	
	M. Thierry KOVACS	Mme Martine FAÏTA
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Guy RABUEL	M. Dominique BERGER
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Michel BRUN	M. Eric LARDON
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Jean-Louis LAGARDE
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gaël PERDRIAU	M. Enzo VIVIANI
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglo	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Gilles QUATREMÈRE	M. Didier TEYSSIER
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
	M. Joël DUC	M. René PLUNIAN
Communauté d'agglomération de Villefranche- Beaujolais-Saône		
M. Daniel FAURITE	M. Daniel BANCK	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Christian GIROUD (communauté de communes des Balcons du Dauphiné)	M. Adolphe MOLINA (Communauté de communes des Balcons du Dauphiné)
	M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien)	Mme Monique GIRARDON (Communauté de communes de Forez Est)
	M. Jean-Pierre TAITE (Communauté de communes de Forez Est)	M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	Non désigné	Mme Christine GUINARD, chef du service Habitat, Construction, Ville Durable
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Denis MAGNARD, secrétaire général à la direction départementale des territoires de la Loire
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Thierry CLERGET	Mme Audrey CHARNOZ
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
M. Guy LÉVI	Mme Anne GUILLABERT	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	Représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes – non désigné	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Didier LATAPIE, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Jean-Claude MICHEL	